

If that amendment were accepted, the Liberian delegation would vote in favour of the resolution. If not, it could not be a party to a decision contrary to all the assurances which had been given. Liberia, as an African country, could not support a plan which threatened the peoples of Africa with permanent subjugation. Although Liberia was a small nation without the power to right such injustices, it had sufficient faith and courage to state that the draft resolution was unjust, that it violated the fundamental principles of the Charter, the most elementary human rights enunciated in the Universal Declaration of Human Rights — in short, all the laws of reason.

If the amendment were rejected, the Liberian delegation would cast its vote against the draft resolution.

The meeting rose at 6.50 p.m.

TWO HUNDRED AND EIGHTEENTH PLENARY MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Tuesday, 17 May 1949, at 8.30 p.m.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

177. Question of the disposal of the former Italian colonies (*continued*)

REPORT OF THE FIRST COMMITTEE (A/873); DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY IRAQ (A/875); PROPOSALS SUBMITTED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (A/881); TELEGRAM ADDRESSED BY HIS IMPERIAL MAJESTY THE EMPEROR OF ETHIOPIA TO THE SECRETARY-GENERAL (A/882); MEMORANDUM ON LIBYA BY THE DELEGATION OF THE NATIONAL COUNCIL FOR THE LIBERATION OF LIBYA, CIRCULATED AT THE REQUEST OF THE DELEGATION OF IRAQ (A/884); AMENDMENTS TO THE DRAFT RESOLUTION OF THE FIRST COMMITTEE PROPOSED BY EGYPT (A/885) AND LIBERIA (A/886); AMENDMENT TO THE LIBERIAN AMENDMENT PROPOSED BY ARGENTINA, BRAZIL AND PERU (A/891); DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY PAKISTAN (A/889).

FAWZI Bey (Egypt) stated that the subject under consideration was of particular importance to his country, not only because of Egypt's political outlook on the matter, but also because of its geographical position. Beyond its south-eastern frontiers lay Eritrea and Somaliland, and it was bounded on the west by Libya. It wished to be surrounded by happy, prosperous, free people, not by unhappy and oppressed peoples.

The United Nations had not previously dealt with a question of such magnitude as the disposal of the former Italian colonies. If it were to act fairly, it must act in the light of the principles of the Charter and of the Universal Declaration of Human Rights. Among other things, it must ascertain whether its decision was, in the words of Article 76, sub-paragraph b of the Charter, in accordance with "the freely expressed wishes of the peoples concerned".

Turning to the proposals and amendments submitted to the Assembly, Fawzi Bey recalled that

Si cet amendement est adopté, la délégation du Libéria votera en faveur de la résolution. Autrement elle ne saurait s'associer à une décision qui va à l'encontre de toutes les assurances données. Le Libéria, en tant que pays africain, ne saurait appuyer un projet qui menace les peuples de l'Afrique d'un régime perpétuel d'asservissement. Bien que le Libéria soit une petite nation qui ne possède pas le pouvoir de redresser de pareilles injustices, il a néanmoins assez de conviction et de courage pour proclamer que ce projet de résolution est injuste, qu'il viole les principes fondamentaux de la Charte, les droits les plus élémentaires de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en bref, toutes les lois de la raison.

M. Cooper termine en disant que si l'amendement est rejeté, sa délégation votera contre le projet de résolution.

La séance est levée à 18 h. 50.

DEUX CENT DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue à Flushing Meadow, New York,
le mardi 17 mai 1949, à 20 h. 30.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

177. Question du sort des anciennes colonies italiennes (*suite*)

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/873); PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS PAR L'IRAK (A/875); PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (A/881); TÉLÉGRAMME ADRESSÉ PAR SA MAJESTÉ IMPÉRIALE L'EMPEREUR D'ÉTHIOPIE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (A/882); MÉMORANDUM SUR LA LIBYE PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DU CONSEIL NATIONAL POUR LA LIBÉRATION DE LA LIBYE, DISTRIBUÉ SUR LA DEMANDE DE LA DÉLÉGATION DE L'IRAK (A/884); AMENDEMENTS AU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE COMMISSION PROPOSÉS PAR L'ÉGYPTE (A/885) ET LE LIBÉRIA (A/886); AMENDEMENT À L'AMENDEMENT DU LIBÉRIA PROPOSÉ PAR L'ARGENTINE, LE BRÉSIL ET LE PÉROU (A/891); PROJET DE RÉSOLUTION DU PAKISTAN (A/889).

FAWZI Bey (Égypte) déclare que cette question est d'une importance primordiale pour son pays, non seulement en raison de la position politique de l'Égypte à cet égard, mais également en raison de sa position géographique. Au-delà de ses frontières du sud-est se trouvent l'Érythrée et la Somalie; elles est bordée à l'ouest par la Libye. L'Égypte souhaite être entourée par des peuples heureux, prospères et libres et non par des populations malheureuses et opprimées.

L'Organisation des Nations Unies n'a pas encore traité de question aussi importante que celle du sort des anciennes colonies italiennes. Si elle veut agir avec justice, elle doit suivre les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle doit, entre autres, être certaine que sa décision sera conforme, selon les termes de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, aux "aspirations librement exprimées des populations intéressées".

A propos des propositions et amendements présentés à l'Assemblée, le représentant de l'Égypte

under the joint amendment of Argentina, Brazil and Peru (A/891) to the Liberian amendment (217th meeting), the proposed trusteeship of Somaliland would extend over a period of twenty-five years instead of fifteen. He pointed out that since the period was renewable, trusteeship might last for half a century or even a century.

In regard to the draft resolution of Pakistan (A/889), the representative of Egypt stated that his delegation was not in favour of rushing into an unwise and unjust solution of the problem. The only reasonable course for the Assembly to follow was to wait until a solution could be found which was in conformity with the spirit of the Charter.

He unhesitatingly supported the amendment of the Iraqi delegation (A/875), if for no other reason than that it spoke of the independence of people who were quite ready for independence.

He explained that the Egyptian amendment (A/885) was designed to realize the true objectives of the Trusteeship System. It proposed the substitution of a collective trusteeship for the individual trusteeship and partition provided for in the draft resolution of the First Committee. It would thus safeguard the unity of Libya and hasten the progress of the former Italian colonies towards complete independence. The Egyptian amendment took into consideration the desires of the populations of the colonies concerned, who were determined to oppose the restoration of Italian administration in any form. It was in harmony with the provisions of the peace treaty with Italy, as well as with those of the United Nations Charter.

In regard to Eritrea, Egypt had supported the draft resolution recommended by Sub-Committee 15 (A/C.1/466). The Egyptian delegation had already explained why the solution proposed therein was justified, in that it took account of the wishes and the political, social and economic interests of the peoples of that territory.

It was obvious that the words "in co-operation... with the States involved where boundaries are concerned", which appeared in paragraph 4 of the draft resolution of the First Committee, were intended to empower the organs provided for in that draft to examine claims relating to the adjustment of frontiers between the former Italian colonies and adjacent States. In view of that fact, the Egyptian Government had instructed its representative to state before the General Assembly that it would co-operate with those organs as far as the boundaries of Egypt were concerned. That was why the Egyptian amendment did not include any provisions concerning Egypt's claims in regard to the adjustment of its western frontier.

The peace treaty with Italy provided that, in the event of non-agreement between the four Powers on the disposal of the former Italian colonies, the General Assembly should decide the matter. It was therefore the duty of the United Nations to discharge that responsibility with honour and justice and in accordance with the principles of the Charter.

In the First Committee, Egypt's position had been clearly defined.¹ It had advocated independence for Libya. The people of Libya were ready for, and willing to assume, independence. In ac-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee, 270th meeting.*

rappelle l'amendement commun de l'Argentine, du Brésil et du Pérou (A/891) à l'amendement du Libéria (217ème séance), qui propose de porter de quinze à vingt-cinq ans la période pendant laquelle la Somalie serait placée sous tutelle. Il fait ressortir que, étant donné la possibilité de prolongation, la tutelle pourrait durer un demi-siècle ou même un siècle.

En ce qui concerne le projet de résolution du Pakistan (A/889), Fawzi Bey déclare que la délégation égyptienne n'est pas d'avis de se hâter et d'accepter une solution injuste et peu sage. La seule voie raisonnable qui s'ouvre à l'Assemblée est d'attendre jusqu'à que soit trouvée une solution s'inspirant de l'esprit de la Charte.

Il appuie sans hésitation l'amendement présenté par la délégation de l'Irak (A/875) pour la seule raison que cet amendement demande l'indépendance d'un peuple qui est mûr pour l'indépendance.

Il explique que l'amendement égyptien (A/885) a été conçu aux fins d'atteindre les objectifs réels du régime de tutelle. Il propose de substituer un régime collectif de tutelle au régime individuel et au partage préconisé dans le projet de résolution de la Première Commission. De cette manière, l'on sauvegarderait l'unité de la Libye et l'on ferait progresser les anciennes colonies italiennes vers l'indépendance complète. L'amendement égyptien tient compte des aspirations des populations de ces colonies qui sont décidées à s'opposer au retour d'une administration italienne, sous quelque forme que ce soit. Il est en harmonie avec les dispositions du traité de paix avec l'Italie ainsi qu'avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne l'Erythrée, l'Egypte a appuyé le projet de résolution recommandé par la Sous-Commission 15 (A/C.1/466). La délégation égyptienne a montré que la solution envisagée dans ce document était juste, parce qu'elle tenait compte des populations de ces territoires et de leurs intérêts politiques, économiques et sociaux.

Il est évident que, au paragraphe 4 du projet de résolution présenté par la Première Commission, les mots "de concert... avec les Etats en cause lorsqu'il s'agit de frontières" doivent être interprétés comme donnant pouvoir, aux organes dont cette résolution prévoit la création, d'étudier les revendications relatives aux rectifications des frontières entre les anciennes colonies italiennes et les Etats voisins. Aussi, le Gouvernement égyptien a-t-il chargé son représentant de déclarer à l'Assemblée générale qu'il collaborera avec ces organes en ce qui concerne les frontières égyptiennes. L'amendement de l'Egypte ne contient donc aucune disposition traitant des revendications égyptiennes relatives à l'ajustement de sa frontière ouest.

Le traité de paix avec l'Italie stipule qu'au cas où les quatre Puissances ne parviendraient pas à un accord sur la question du sort des anciennes colonies italiennes, l'Assemblée générale prendrait une décision à ce sujet. Par conséquent, c'est l'Organisation des Nations Unies qui doit s'acquitter de cette obligation, avec honneur et justice, conformément aux principes de la Charte.

La position de l'Egypte a été clairement définie à la Première Commission¹. Elle s'est fait le défenseur de l'indépendance de la Libye. Le peuple de Libye est mûr pour l'indépendance et la désire.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission, 270ème séance.*

cordance with the principle of self-determination set forth in the United Nations Charter and in the Atlantic Charter, Libya should be granted independence. Before its annexation by Italy in 1911, it had been, as part of the Ottoman Empire, autonomous. Its administration had been carried on by national councils composed of competent Libyans. Its role in the Second World War, in which 14,000 Libyans had fought on the side of the Allies, was another argument in favour of its being granted independence.

The Egyptian delegation had also advocated the unity of Libya. At a time when every effort was being made to achieve co-operation among nations, it was inconceivable that a nation which had been united for centuries should be artificially partitioned. Libya's unity was based on ethnological, historical, geographical, economic and religious factors, and must be respected if the General Assembly were to act in conformity with the true interests and wishes of the people concerned. When the Egyptian delegation had realized, however, that a considerable number of the members of the General Assembly thought that Libya was in need of a further period of preparation for independence, it had co-operated in seeking a solution of the problem and had proposed that Libya should be granted independence after a period of administration under the collective trusteeship of five Powers. Such a solution would postpone independence, but would preserve the unity of the country.

The draft resolution of the First Committee stipulated that Somaliland should be placed under an international trusteeship, with Italy as the Administering Authority, and that Libya should be divided into three parts, with the United Kingdom as the Administering Authority of Cyrenaica, France of the Fezzan, and Italy of Tripolitania by the end of 1951. Although the draft resolution stated that such a partition was to be "without prejudice" to the principle of unity, it was obvious that ten years of foreign rule by three separate colonial Powers, with different languages and different civil administrative systems, would automatically disrupt that unity. A glance at the existing military administration of the United Kingdom in Tripolitania and Cyrenaica would show that it had already impaired the unity of those provinces. They had different monetary and legal systems, and distinct frontiers through which Libyans could not pass without a *laissez passer*. Unity under such conditions was impossible. The fears of the people concerned would not be allayed by the use in the resolution of the phrase "without prejudice" or by mention of supervision by the Trusteeship Council, for such supervision could not be effective when three different Powers were entrenched in different parts of a country as small as Libya.

All the members of the General Assembly agreed that the solution of the problem must be in accordance with three principles, namely, the wishes of the people concerned, the terms of the Charter and the maintenance of the prestige and authority of the United Nations. It should be asked whether the draft resolution under consideration was in accordance with the wishes of the people, and whether the General Assembly knew the expressed wishes of the people. In the reports concerning the disposal of the former

En vertu du principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Atlantique, la Libye doit obtenir son indépendance. Avant son annexion par l'Italie en 1911, la Libye, en tant que partie de l'Empire ottoman, a été autonome. L'administration était exercée par des conseils nationaux composés de Libyens compétents. Un autre argument en faveur de l'indépendance de la Libye est celui du rôle joué par ce pays dans la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle 14.000 Libyens ont lutté aux côtés des Alliés.

La délégation égyptienne s'est également prononcée en faveur de l'unité de la Libye. Au moment où l'on s'efforce de parvenir à une plus grande coopération entre les nations, il est inconcevable de vouloir partager artificiellement une nation qui a été unie pendant des siècles. L'unité de la Libye est fondée sur des facteurs religieux, économiques, géographiques, historiques et ethniques et doit être respectée si l'Assemblée générale entend agir conformément aux intérêts réels et aux aspirations du peuple en question. Mais, lorsqu'il est devenu évident que la majorité des membres de l'Assemblée pensait que la Libye avait encore besoin d'une certaine période de préparation avant d'obtenir l'indépendance, la délégation égyptienne a collaboré à la recherche d'une solution à ce problème; elle a proposé que la Libye obtienne son indépendance après une période de tutelle collective de cinq Puissances. Cette solution différerait l'indépendance de la Libye mais assurerait le maintien de l'unité du pays.

Le projet de résolution de la Première Commission recommande que la Somalie soit placée sous le régime international de tutelle, l'Italie étant l'Autorité chargée de l'administration, et que la Libye soit divisée en trois parties, le Royaume-Uni devenant l'Autorité chargée de l'administration de la Cyrénaïque, et la France du Fezzan; l'Italie assumerait avant la fin de 1951 l'administration de la tutelle en Tripolitaine. Bien que ce projet de résolution précise que ce partage doit s'effectuer "sans préjudice" du principe d'unité, il est évident que dix ans d'administration étrangère assurée par trois Puissances coloniales différentes, ayant chacune leur langue et leur régime administratif propres, rompent automatiquement cette unité. Un simple coup d'œil suffit pour montrer que l'administration militaire actuelle du Royaume-Uni en Tripolitaine et en Cyrénaïque a déjà compromis l'unité de ces provinces. Elles ont une législation et un système monétaire différents et des frontières que les Libyens ne peuvent traverser sans laissez-passer. Dans de telles conditions, l'unité est impossible. Ce n'est ni l'emploi dans la résolution des mots "sans préjudice" ni la référence au contrôle du Conseil de tutelle qui dissiperont les craintes des populations intéressées; en effet un contrôle ne peut être efficace lorsque trois Puissances différentes ont pris pied dans les diverses régions d'un pays aussi peu étendu que la Libye.

Tous les Membres de l'Assemblée générale estiment que le problème doit être résolu en tenant compte des trois principes suivants: le respect des aspirations des populations intéressées, l'observation des dispositions de la Charte et le maintien du prestige et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. On demandera peut-être si le projet de résolution en discussion est conforme aux aspirations des populations intéressées et si l'Assemblée générale connaît ces aspirations. Dans les rapports ayant trait au sort des anciennes colonies

Italian colonies, there was no indication that the wishes of the peoples concerned had been freely expressed, as stipulated in Article 76, sub-paragraph b of the Charter. On the contrary, the members of the Assembly were aware that those wishes, despite all that had been suppressed or omitted, and despite the scanty means of expression available to those peoples, were definitely against the system proposed in the draft resolution. There was no doubt that Somaliland and Libya did not want the return of Italian rule. They recalled the bitter experience of injustices and despotism of Italian rule, even before the fascist era. The United Nations could deprive those people of independence, partition their country, and, if necessary, suppress them. But that would not strengthen the Organization.

Fawzi Bey read a cable which his delegation had just received from the notables of Tripolitania, saying that the Tripolitanian people repudiated with disgust the Bevin-Sforza agreement, that they would oppose its fulfilment with all their resources and even with their blood, and that they urged the Egyptian delegation to make every effort to defeat the agreement and save them from Italian trusteeship.

Violent demonstrations had taken place throughout Tripolitania when news of the proposal before the Assembly had reached the country. Such incidents were regrettable, but the people concerned had fought in co-operation with the armies of the very country which was sponsoring the draft resolution under consideration. They had, in particular, helped the British to drive the armies of Italy from their land, and yet the United Kingdom delegation, as sponsor of the draft resolution, wished to place under Italian trusteeship the very people who had been freed from Italian rule. The representative of the United Kingdom had attempted to justify (217th meeting) the famous Bevin-Sforza agreement and some of its implications, but there was no doubt that the conclusion of such agreements was a circumvention of the United Nations. Such a procedure would not maintain the authority, prestige and proper functioning of that Organization.

A comparison of the terms of that agreement and of the draft resolution submitted by the First Committee would show that the latter should be stamped "Made in England" or "Made by Bevin-Sforza".

The people of Libya were not the only ones who resented the return of Italian rule. Riots had broken out among the Somalis when they had heard of the possibility of the return of Italy to their country. The following was a quotation from a cable just received from Somaliland:

"The unfortunate decision of the Sub-Committee was based exclusively on political and imperialistic considerations framed outside the United Nations. In fact, the whole debate of the Sub-Committee was based on the discussion in Whitehall between Count Sforza and Mr. Bevin".

Such indications showed that the draft resolution was not based on the freely expressed wishes of the peoples concerned.

The draft resolution disregarded another principle of the Charter, enunciated in the Preamble,

italiennes, rien n'indique que les aspirations des populations aient été exprimées librement, comme le prescrit l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. Au contraire, les Membres de l'Assemblée générale savent que, malgré tout ce qui a été supprimé ou omis, malgré le peu de moyens d'expression que l'on a mis à leur disposition, ces populations sont nettement opposées au système préconisé dans le projet de résolution. Il n'y a pas le moindre doute que la Somalie et la Libye ne veulent pas voir rétablir l'administration italienne. Elles se rappellent avec amertume les injustices et les actes de despotisme dont le régime italien s'est rendu coupable, même avant l'avènement du fascisme. L'Organisation des Nations Unies est à même de priver ces populations de leur indépendance, de démembrer et même de rayer de la carte leur pays. Mais ce n'est certes pas en agissant ainsi qu'elle affermirait son autorité.

Fawzi Bey donne lecture d'un câblogramme que sa délégation vient de recevoir des notables de la Tripolitaine; d'après cette communication, la population de la Tripolitaine rejette avec dégoût l'accord Bevin-Sforza et est décidée à s'opposer à sa mise en œuvre par tous les moyens dont elle dispose et même au prix de son sang; elle supplie la délégation de l'Égypte de n'épargner aucun effort pour faire échec à cet accord et pour la sauver de la tutelle italienne.

De violentes manifestations ont eu lieu dans toute la Tripolitaine à la nouvelle de la proposition dont l'Assemblée est saisie. De tels incidents sont tout à fait regrettables mais, il ne faut pas l'oublier, les populations intéressées se sont battues aux côtés des armées du pays même qui a soumis le projet de résolution à l'examen. Elles ont notamment aidé les Britanniques à chasser de leur pays les armées italiennes; c'est pourtant la délégation du Royaume-Uni, dont émane le projet de résolution dont il s'agit, qui tend à placer sous la tutelle de l'Italie les populations qui précisément ont été libérées de l'administration italienne. Le représentant du Royaume-Uni s'est efforcé (217^{ème} séance) de justifier le fameux accord Bevin-Sforza et certaines de ses conséquences implicites, mais il n'est pas douteux qu'en concluant des accords de la sorte, l'on ignore l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas en procédant ainsi que l'on arrivera à garantir l'autorité et le prestige de l'Organisation ou à assurer sa bonne marche.

En comparant la teneur de cet accord avec celle du projet de résolution soumis par la Première Commission, on verra que cette dernière devrait porter la marque *Made in England* ou "Fabriquée par Bevin-Sforza".

La population de la Libye n'est pas la seule à laquelle le retour de l'administration italienne répugne. Des émeutes se sont produites parmi les Somalis lorsqu'ils ont entendu parler de la possibilité du retour de l'Italie dans leur pays. Voici un extrait d'un câblogramme qui vient d'être reçu de la Somalie:

"La décision malheureuse de la Sous-Commission est fondée uniquement sur des considérations d'ordre politique et impérialiste, formulées en dehors de l'Organisation des Nations Unies. En fait, tout le débat de la Sous-Commission a été basé sur la discussion qui a eu lieu à Whitehall entre le comte Sforza et M. Bevin."

De telles indications montrent bien que le projet de résolution ne s'inspire pas des désirs librement exprimés par les populations intéressées.

Le projet de résolution ne tient pas compte d'un autre principe énoncé au Préambule de la Charte,

namely, that the United Nations was determined "to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small". It did not comply with Article 76 of the Charter, which set forth the basic objectives of the Trusteeship System. Moreover, it sacrificed the most important principle of the Charter, the right of self-determination. The General Assembly could not act in any way which was counter to the principles of the Charter, and in particular, to such a basic principle as that of self-determination. The Member States which had participated in the drafting of the Charter, and especially the President of the General Assembly, should consider whether the draft resolution was in conformity with the spirit and the letter of the Charter or with the democratic principles and ideals for which humanity had worked for centuries and for which it had suffered and sacrificed so much in the recent world war.

The sponsors of the draft resolution might secure an arithmetic victory by mustering the necessary votes, but such a victory would constitute a serious moral defeat for the United Nations. The adoption of the resolution would contribute to nothing but strife and disturbance in the former Italian colonies. The representative of Egypt did not limit his horizon to the Arab world; he was thinking also in terms of world peace. His country was at the crossroads of the mighty, and was therefore intensely interested in peace. Much that had happened in the current session of the Assembly was not of a nature to indicate favourable prospects for world peace. It even appeared that some of the great Powers which were mainly responsible for the maintenance of the United Nations were not merely inactive, but were unwittingly undermining the very basis of the Organization and of peace. The United Nations was responsible for the future of the former Italian colonies and must succeed in finding a solution of that problem which was based on respect for the human rights of the peoples concerned and on the Charter. The Egyptian delegation had hoped that a decision could be taken unanimously. It took its stand on the Charter of the United Nations.

Mr. BELAUNDE (Peru) stated that the Latin-American Republics had taken a position of complete impartiality in the problem of the former Italian colonies. They sympathized with the Arab countries of Moslem religion, which wanted complete independence for the former Italian colonies, and could assure them that those territories would attain independence in due course.

The movement towards independence was a living force throughout the world and could not be withstood. It was not only a psychological force; it was provided for in the United Nations Charter. For the first time in juridical history, a régime of preparation for independence had been established. With regard to Libya, the draft resolution before the Assembly provided for independence within ten years; with regard to Somaliland, the draft resolution, if modified in accordance with the Liberian amendment, would provide for independence within fifteen years or, if modified in accordance with the joint amendment of Argentina, Brazil and Peru, within twenty-five years. The independence of those

à savoir que les Nations Unies sont résolues à "proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites . . ." Il n'est pas conforme à l'Article 76 de la Charte, qui énonce les buts essentiels du régime de tutelle. En outre, il sacrifie le principe le plus important de la Charte, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Assemblée générale ne peut agir d'une manière qui soit contraire en quoi que ce soit aux principes de la Charte, et notamment à un principe aussi essentiel que celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les membres qui ont pris part à la rédaction de la Charte, et tout particulièrement le Président de l'Assemblée générale, doivent examiner si le projet de résolution est conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte, aux principes démocratiques et aux idéaux pour la réalisation desquels l'humanité lutte depuis des siècles et pour lesquels elle a tant souffert et consenti tant de sacrifices au cours de la dernière guerre mondiale.

Les auteurs du projet de résolution peuvent, en rassemblant les voix nécessaires, remporter une victoire d'ordre purement arithmétique, mais une telle victoire constituerait une grave défaite morale pour les Nations Unies. L'adoption du projet de résolution ne ferait qu'entraîner des désordres et des troubles dans les anciennes colonies italiennes. Le représentant de l'Égypte ne songe pas seulement au monde arabe; il pense également à la paix du monde entier. Son pays se trouve à la croisée des chemins suivis par les grandes Puissances et la paix présente pour lui un intérêt vital. Bien des événements survenus à la session actuelle de l'Assemblée ne permettent pas d'augurer favorablement de l'avenir de la paix mondiale. Il semble même que certains des grandes Puissances, particulièrement chargées du maintien de l'Organisation des Nations Unies, ne se contentent pas de rester inactives mais sont inconsciemment en train de saper les bases mêmes de l'Organisation et de la paix. Les Nations Unies sont responsables du sort des anciennes colonies italiennes et doivent réussir à trouver à ce problème une solution conforme aux droits de l'homme et aux termes de la Charte. La délégation de l'Égypte espérait qu'une décision pourrait être prise à l'unanimité. Elle a adopté son attitude en s'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies.

M. BELAUNDE (Pérou) déclare que les Républiques d'Amérique latine ont adopté une attitude d'impartialité complète à l'égard du problème des anciennes colonies italiennes. Elles sympathisent avec les pays arabes ou de religion islamique, qui veulent l'indépendance complète pour les anciennes colonies italiennes, et leur donnent l'assurance que ces territoires l'acquerront en temps voulu.

L'élan vers l'indépendance est une force vitale qui agit dans le monde entier; on ne saurait y résister. Il ne s'agit pas seulement d'une force psychologique, car l'évolution vers l'indépendance est prévue dans la Charte des Nations Unies. Pour la première fois dans l'histoire du droit, on a créé un régime de préparation à l'indépendance. En ce qui regarde la Libye, le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale prévoit l'indépendance d'ici dix ans; en ce qui concerne la Somalie, le projet de résolution assure son indépendance dans un délai de quinze ans s'il est modifié conformément à l'amendement du Libéria, ou de vingt-cinq ans s'il est modifié conformément à l'amendement commun de l'Argentine, du Brésil

countries was thus assured; the General Assembly would not abrogate its Charter; the Security Council would not fail to fulfil its functions.

Not only was preparation for independence necessary, however; that independence must be guaranteed; it must be safeguarded in view of the unsettled state of the world during an epoch of cold war. Those Powers which could guarantee the peace of the world must remain in control of the Mediterranean.

The former Italian colonies must not only be prepared and organized for independence. Independence required a sound economic and cultural basis, and it must be recognized that the colonies needed economic and technical assistance from the United States, France, the United Kingdom and Italy.

The United Nations had been called a meeting place of East and West, a seat of understanding. It did not wish to establish or re-establish a colonial empire. It wished to set up trusteeship to guarantee human rights. It wanted East and West to meet on a basis of friendship, in an attempt to understand each other. Such contact was not undesirable; it might have been unjust in days gone by, but under the auspices of the United Nations and based on the principles of fraternity, self-determination and respect for human rights, it should not be unjust. That different parts of the world should benefit mutually from the advantages of their respective civilizations was to be desired. The compensations and advantages derived from the contact between East and West could be enjoyed only if the peoples concerned had the necessary cultural and economic organizations.

The reports concerning the situation of the people of the former Italian colonies and the statements of representatives of the local populations showed that they were not yet ready for independence. Trusteeship had been proposed for them. It was the only practical solution of their problem. The question was what kind of trusteeship should be provided for them, collective or individual? Collective trusteeship was bad: there was no fixed responsibility, and immediate action was impossible under such a régime. In the existing world situation, during a cold war, collective trusteeship did not seem possible. Consequently, individual trusteeship was the only solution.

The best solution for Libya would be trusteeship under United Kingdom administration, but the United Kingdom had said (217th meeting) that it could not assume such a burden alone. Moreover, Libya had to be divided into three administrative areas; Cyrenaica and Tripolitania had been under Italian administration and it was logical to make use of Italian experience. Italy had made mistakes in the past, but that should not lead to the assumption that it would make mistakes in the future. A democratic Italy, chastened by war, was not likely to commit the errors which fascist Italy had committed.

Administration by France and Italy did not necessarily entail a division of Libya into separate parts. The national unity of Libya depended more on cultural than on geographical unity; the experience of the United States and of certain

et du Pérou. Il est donc certain que ces pays deviendront indépendants; l'Assemblée générale n'abrogera pas les dispositions de sa Charte et le Conseil de sécurité ne faillira pas à sa mission.

Mais il ne suffit pas de dire qu'il faut préparer l'indépendance, il faut aussi la garantir. A l'époque actuelle de "guerre froide", en raison de l'instabilité de la situation mondiale, il faut protéger le principe de l'indépendance. Les Puissances qui peuvent garantir la paix du monde doivent garder le contrôle de la Méditerranée.

Il ne suffit pas de préparer et d'organiser les anciennes colonies italiennes en vue de leur indépendance. Pour que l'indépendance devienne un fait, il faut qu'elle repose sur des fondements économiques et culturels solides et l'on doit admettre que les colonies ont besoin d'une assistance économique et technique des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie.

On a dit que l'Organisation des Nations Unies était le lieu où l'Orient et l'Occident se rencontreraient et apprenaient à se comprendre. L'Organisation ne veut ni créer ni reconstituer un empire colonial; elle veut établir une tutelle pour garantir les droits de l'homme. Elle veut que l'Orient et l'Occident se rencontrent dans une atmosphère d'amitié et essaient de se comprendre. Des contacts de ce genre sont à souhaiter; il peut en avoir été autrement jadis, mais il est juste qu'ils aient lieu sous les auspices des Nations Unies et au nom des principes de fraternité, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du respect des droits de l'homme. Il est à souhaiter, en effet, que chaque partie du monde puisse, à titre réciproque, bénéficier des avantages que présente la civilisation d'une autre. Mais on ne peut tirer profit des contacts entre l'Orient et l'Occident que si les peuples intéressés sont suffisamment organisés du point de vue culturel et économique.

Les rapports relatifs à la situation de la population des anciennes colonies italiennes et les déclarations des représentants des populations locales montrent que ces populations ne sont pas encore prêtes pour l'indépendance. On envisage de les placer sous tutelle. C'est la seule solution pratique de ce problème. Il s'agit maintenant de savoir quel genre de tutelle on va établir. Sera-ce la tutelle d'un pays ou la tutelle de plusieurs pays? La tutelle de plusieurs pays présente de graves inconvénients; les responsabilités ne sont pas délimitées et, sous un tel régime, il est impossible de prendre des mesures très rapidement. Il ne semble donc pas possible d'adopter ce système dans la situation actuelle du monde, tant que durera la "guerre froide". La tutelle d'un seul pays est donc la seule solution.

La meilleure solution pour la Libye serait une tutelle sous administration du Royaume-Uni; mais le Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait, à lui seul, assumer une telle charge. On devrait donc diviser la Libye en trois régions administratives; la Cyrénaïque et la Tripolitaine ayant été soumises à l'administration italienne, il est logique de tirer parti de l'expérience de l'Italie. Ce pays a commis des erreurs dans le passé mais ce n'est pas une raison pour croire qu'il en commettra à l'avenir. Il est peu probable qu'une Italie démocratique, après la rude leçon de la guerre, retombe dans les errements de l'Italie fasciste.

L'administration par la France et l'Italie n'implique pas nécessairement que la Libye serait divisée en parties distinctes. L'unité nationale de la Libye est constituée bien plus par son unité culturelle et raciale que par son unité géographique.

countries of Latin America were evidence of the truth that culture was the determining factor of unity. Argentina, for instance, which had been torn by anarchy in its provinces, had attained admirable unity as a result of its cultural and economic development.

A guarantee of the unity of Libya was provided for in the draft resolution, which called for the co-ordination of the activities of the Administering Authorities. Such co-ordination, with a view to the attainment of independence, would contribute to the economic development of the country. Moreover, the Trusteeship Council was made responsible for supervising the execution of that provision, which fact constituted another guarantee of the unity of Libya.

The draft resolution was not perfect, but it was the best practical solution to be found. Immediate independence would involve international, political and economic dangers. A military occupation without responsibility, without a fixed programme and without United Nations supervision might be disastrous at the time of withdrawal. The imperfections of the draft resolution were somewhat attenuated by the emphasis placed upon the principle of co-ordination. Co-ordination between France, the United Kingdom, Italy and the United States could be relied upon. Not only cultural similarities but vital needs assured such harmony, without which the cold war might become a shooting war.

It had been said that in some regions of Tripolitania, rivalry and incompatibility existed between the Italians and the indigenous inhabitants. In the report of the Four Power Commission of Investigation, however, the following statement appeared:

"Despite these laws, the present relations between Italians and Tripolitarians are very good. There is no antagonism between the Italians and the Arabs. Even the most extreme Nationalist elements have expressed friendly feelings towards the Italian population of Tripolitania."¹

There would be a transition period for preparatory measures to be carried out. The General Assembly, at its following session, would have to decide under what conditions trusteeship should be exercised in Tripolitania. Those conditions would doubtless include observance of the principles of respect for property and for the interest of the indigenous populations, and economic assistance. Municipal arrangements would have to be made. The participation of local organizations in administration must be assured. As the representative of Chile had pointed out at the 217th meeting, there must also be respect for the culture and language of the people and co-ordination of economic and cultural activities. The Moslem and Arab countries could be certain that unless the Trusteeship Agreements included guarantees of such principles, the Assembly would not approve them.

In regard to Eritrea, the Peruvian delegation, in agreement with other Latin-American Republics, had already suggested² that a committee might be

¹ See *Four Power Commission of Investigation for the former Italian Colonies*, Volume III, Report on Libya, part two, section IV, page 80.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee*, 241st and 271st meetings.

Les Etats-Unis et certains pays d'Amérique latine savent par expérience que la culture est un facteur décisif de l'unité, l'Argentine, par exemple, dont les provinces ont été déchirées par l'anarchie, a fini par atteindre une unité admirable grâce à son développement culturel et économique.

La coordination des activités des Autorités chargées de l'administration, telle qu'elle est prévue dans le projet de résolution, fournit une garantie de l'unité de la Libye. Cette coordination, établie pour permettre au pays d'arriver à l'indépendance, contribuera à son développement économique. De plus, le Conseil de tutelle est chargé de surveiller l'exécution de cette disposition, ce qui constitue, en fait, une garantie de plus pour l'unité de la Libye.

Le projet de résolution n'est point parfait, mais c'est la meilleure solution pratique qu'on puisse trouver. On courrait certains risques d'ordre politique et économique, sur le plan international, si l'on accordait l'indépendance immédiate. Une occupation militaire, sans responsabilités définies, sans programmes établis et sans surveillance par l'Organisation des Nations Unies, risque d'amener, au moment où elle prendra fin, des résultats désastreux. Le fait qu'il insiste sur les principes de coordination pallie, dans une certaine mesure, les imperfections du projet de résolution. On peut faire fond sur une coordination établie entre la France, le Royaume-Uni, l'Italie et les Etats-Unis. L'harmonie, sans laquelle la "guerre froide" risquerait de devenir la guerre tout court, est assurée non seulement par les affinités culturelles de ces pays, mais aussi par l'identité de leurs besoins vitaux.

On a dit que, dans certaines régions de la Tripolitaine, il existe une rivalité et même une incompatibilité entre Italiens et autochtones. On trouve toutefois, dans le rapport de la Commission d'enquête des quatre Puissances, le passage suivant:

"En dépit de cette législation, les relations entre Italiens et Tripolitains sont à l'heure actuelle très cordiales. Il n'existe aucun antagonisme entre les Italiens et les Arabes. Les éléments nationalistes les plus avancés eux-mêmes ont exprimé des sentiments d'amitié envers la population italienne de la Tripolitaine¹."

On prévoit une période de transition pour permettre l'exécution de mesures préparatoires. A sa prochaine session, l'Assemblée générale devra décider dans quelles conditions sera exercée la tutelle de la Tripolitaine. Ces conditions prévoient certainement l'observation des principes du respect des biens et des intérêts de la population autochtone, ainsi qu'une assistance économique. Il faudra prendre des dispositions pour l'organisation municipale. Il faut faire en sorte que les organisations locales participent à l'administration. Comme le représentant du Chili l'a indiqué à la 217ème séance, il convient aussi de respecter la culture et la langue de la population et de coordonner les activités économiques et culturelles. Les pays arabes et de religion islamique peuvent avoir la certitude que l'Assemblée n'approuvera pas les accords de tutelle s'ils ne prévoient pas la garantie de ces principes.

En ce qui concerne l'Erythrée, la délégation du Pérou, d'accord avec d'autres Républiques d'Amérique latine, a déjà dit² qu'on pourrait peut-être

¹ Voir *Commission d'enquête des quatre Puissances dans les anciennes colonies italiennes*, volume III, Rapport sur la Libye, partie II, section IV, page 68.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, Première Commission, 241ème et 271ème séances.

set up to determine the regions which were akin to Ethiopia, and, taking into account the wishes of the people concerned, to consider possible administrative arrangements with the Sudan. That would have been the best solution, but it had not been possible to adopt it.

In conclusion, the representative of Peru expressed regret that it was not possible to grant independence to Libya and Somaliland immediately. Their independence was assured, however, after a period of preparation.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) observed that of the nineteen speakers who had preceded him, only the representatives of four colonial Powers, the United States, the United Kingdom, France and Belgium, and those of three countries which were always ready to defend the wishes of the United States — Brazil, Chile and Peru — had supported the draft resolution which had been imposed upon the First Committee and was being imposed upon the General Assembly by the United States and the United Kingdom. That implied that the colonial Powers, led by the United States, would not retreat from their policy of colonialism and imperialist expansion. They had forgotten nothing; they had learned nothing. In that connexion, he wondered why the representative of Lebanon, who had been a conspicuous advocate of human rights, particularly in connexion with Bulgaria and Hungary had remained silent.

Many speakers had referred to the lack of administrative experience and to the backwardness of the colonial peoples. That justification had always been advanced to disguise imperialism and expansionist policies. Mr. Kiselev had never heard that any country had called upon any of the colonial Powers to lend them their services as experienced colonizers or administrators. Neither had he heard that any representative of any indigenous population had ever requested those Powers to administer his country. It was the administrators themselves who wished to impose their colonial policy upon such peoples, whether they desired it or not.

The representatives of the United Kingdom, the United States and France had been eloquent in praise of each other. Moreover, the representative of Peru had stated that the Mediterranean base could not be left undefended in a period of cold war. That representative had stated openly what certain countries secretly believed. He had also lavishly praised United Kingdom and French colonial administration; if, however, he had experienced it personally, he would not have been so enthusiastic.

The First Committee had examined the question of the disposal of the former Italian colonies for more than a month. A great many speeches had been made and a number of draft resolutions had been submitted. The result had been the adoption, by the majority of the Committee, of the draft resolution before the Assembly. That draft resolution, however, was not in fact the fruit of the arduous labours and co-operative efforts of the representatives on the First Committee. The disposal of the former Italian colonies had been, and was being, decided, not at the headquarters of the United Nations, but in London, Washington and Rome. The draft resolution before the As-

sembler une commission chargée de déterminer quelles étaient les régions qui avaient des liens étroits avec l'Éthiopie, et d'examiner les arrangements administratifs qui pourraient être passés avec le Soudan, compte tenu des désirs des populations intéressées. Cela aurait été la meilleure solution; malheureusement, il n'a pas été possible de l'adopter.

En conclusion, le représentant du Pérou exprime le regret qu'on ne puisse accorder immédiatement l'indépendance à la Libye et à la Somalie. Cette indépendance est toutefois assurée, après une période de préparation.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que, parmi les dix-neuf orateurs qui l'ont précédé, seuls les représentants de quatre Puissances coloniales, États-Unis, Royaume-Uni, France et Belgique, ainsi que ceux du Brésil, du Chili et du Pérou — pays qui se sont toujours montrés prêts à répondre aux désirs des États-Unis — ont soutenu le projet de résolution que les États-Unis et le Royaume-Uni, après l'avoir imposé à la Première Commission, imposent maintenant à l'Assemblée générale. Cela veut dire que les Puissances coloniales, avec les États-Unis en tête, ne désirent pas dévier d'une ligne de leur politique de colonialisme et d'expansion impérialiste. Elle n'ont rien appris, ni rien oublié. Le représentant de la RSS de Biélorussie se demande, à ce sujet, pourquoi le représentant du Liban est resté silencieux, lui qui s'est pourtant déclaré l'avocat passionné des droits de l'homme, pendant la discussion des affaires de Bulgarie et de Hongrie, en particulier.

De nombreux orateurs ont mentionné le manque d'expérience en matière d'administration et l'état arriéré des peuples coloniaux. Cette justification a toujours été produite pour masquer des tendances impérialistes et la politique d'expansion. A la connaissance de M. Kiselev, aucun pays n'a jamais prié une Puissance coloniale de lui prêter ses services de colonisateur et d'administrateur expérimenté. Aucun représentant d'une population indigène n'a jamais demandé aux Puissances coloniales d'administrer son pays. Ce sont les administrateurs eux-mêmes qui veulent imposer leur politique coloniale, que les populations indigènes le désirent ou non.

Les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France se sont fort éloquemment adressés des dithyrambes. Le représentant du Pérou est allé jusqu'à déclarer que la région-clef de la Méditerranée ne pouvait être laissée sans défense, dans cette période de "guerre froide". Ce disant, il a exposé ouvertement ce que certains États pensent en secret. Il n'a pas manqué, non plus, de chanter les louanges de l'administration coloniale du Royaume-Uni et de la France; pourtant, s'il avait dû la supporter lui-même, il ne se serait pas montré aussi enthousiaste.

Durant plus d'un mois, la Première Commission a examiné la question du sort des anciennes colonies italiennes. Nombre de discours ont été prononcés, nombre de projets de résolution ont été soumis. Il en est résulté l'adoption par la majorité de la Commission du projet actuellement soumis à l'Assemblée. Mais, en fait, ce projet de résolution n'est pas le fruit du travail ardu et des efforts de collaboration des représentants siégeant à la Première Commission. Ce n'est pas au siège de l'Organisation des Nations Unies, mais à Londres, à Washington et à Rome que s'est discuté et s'est enfin décidé le sort des anciennes colonies italiennes. Le projet de résolution dont est saisie

sembly was the outcome of negotiations between the Foreign Ministers of the United Kingdom and Italy at the dictation of the State Department; it might, in fact, be entitled the Bevin-Sforza resolution. It had been argued that such negotiations had not been improper; the delegation of the Byelorussian SSR had no objection to negotiations between two States. Its objection was based on the fact that they had been conducted on issues which were being discussed in the First Committee and in the General Assembly, and had been prompted by the fear that a two-thirds majority could not be obtained in those bodies.

The draft resolution, moreover, failed to take into account the interests and wishes of the inhabitants of the former Italian colonies. The representatives of many parties and political organizations of the indigenous populations who had been heard by the First Committee had advocated independence or collective trusteeship by the United Nations. Those appeals had been disregarded in the draft resolution, which therefore violated the provisions laid down in the Charter that the interests of the indigenous population should be considered in any question involving a colonial territory. The arrangement between Mr. Bevin and Mr. Sforza had thus been passed to the General Assembly for ratification.

The representative of the United States had assured the First Committee¹ that his delegation would not vote for any proposal which revived the principles of colonialism and that it rejected the proposal for a United Nations trusteeship because it wished to find a compromise solution. That argument, however, had merely masked a plan to promote a new form of colonialism, differing only in form from the older type. That was the plan announced by President Truman in his inaugural address in January 1949, when he had stated that capital investment in under-developed areas must be promoted in collaboration with other States.

Countries in Asia and Africa, including the former Italian colonies, clearly fell within the scope of the new Truman plan, which was merely a logical continuation of the Marshall Plan. Having assumed control of certain countries in Western Europe, the United States monopolies openly showed their intention of taking over the colonies and former possessions of those countries. Although it had been stated that the plan was not designed to make profits, it was obvious that the United States monopolists intended to invest their capital in the colonies, not only to obtain profits from the exploitation of colonial peoples, but also in order to obtain political, economic and strategic privileges for the United States Government; that was an elementary law of capitalistic economics. All the United States monopolies operating in the under-developed countries of Asia and Africa obtained large profits from exploiting cheap colonial labour; that practice did not in fact differ from the practice which President Truman had called the older imperialism. The only difference involved was the extent of the new programme.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee, 254th meeting.*

l'Assemblée générale est, en réalité, le fruit des négociations poursuivies entre les Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et de l'Italie, sous la dictée du Département d'Etat des Etats-Unis; il pourrait donc s'appeler projet de résolution Bevin-Sforza. On a déclaré qu'il n'y avait rien à redire à de telles négociations, et la délégation de la RSS de Biélorussie aurait été prête à accepter cet argument s'il ne s'était agi que de négociations entre deux Etats. Mais elle ne peut le faire parce que ces négociations portaient sur des questions qui étaient en cours de discussion à la Première Commission et à l'Assemblée générale, et étaient dictées par la peur que la majorité requise des deux tiers ne pourrait être obtenue au sein de ces deux organes.

D'autre part, le projet de résolution ne tient pas compte des intérêts et des aspirations des habitants des anciennes colonies italiennes. La Première Commission a entendu les représentants de nombreux partis et d'organisations politiques de la population autochtone; ils ont tous demandé l'indépendance ou une tutelle collective des Nations Unies. Le projet de résolution ne tient pas compte de ces appels; il viole, par conséquent, les dispositions de la Charte, selon lesquelles les intérêts de la population autochtone doivent être pris en considération dans toute question ayant trait à un territoire colonial. C'est dans ces conditions que l'arrangement conclu entre M. Bevin et M. Sforza a été soumis à l'Assemblée générale pour ratification.

Le représentant des Etats-Unis a informé la Première Commission¹ que sa délégation ne voterait en faveur d'aucune proposition qui constituerait un retour aux principes du colonialisme; en rejetant la proposition tendant à établir une tutelle des Nations Unies, il voulait seulement trouver une solution de compromis. Mais cet argument ne faisait que masquer un plan conçu pour établir une nouvelle sorte de colonialisme, qui ne diffère de l'ancienne que par la forme. C'est bien ce plan qu'a énoncé le président Truman, dans son discours d'entrée en fonctions en janvier 1949, quand il a déclaré qu'en collaboration avec d'autres Etats, il fallait encourager les investissements de capitaux dans les régions insuffisamment développées.

Il est clair que les pays d'Asie et d'Afrique, y compris les anciennes colonies italiennes, entrent dans le cadre du nouveau plan Truman, qui n'est que la suite logique du plan Marshall. Après avoir assumé le contrôle de certains pays de l'Europe occidentale, les monopoles des Etats-Unis ont ouvertement montré leur intention de s'approprier les colonies et les anciennes possessions de ces pays. Malgré les affirmations selon lesquelles ce plan n'a pas été conçu pour amasser des bénéfices, il est évident que les monopoles des Etats-Unis ont l'intention d'investir leur capital dans les colonies, non seulement pour exploiter avec profits les peuples coloniaux, mais aussi pour que le Gouvernement des Etats-Unis puisse obtenir des privilèges politiques, économiques et stratégiques; c'est là une loi élémentaire de l'économie capitaliste. Tous les monopoles des Etats-Unis retirent, dans les régions insuffisamment développées d'Asie et d'Afrique, des profits importants de l'exploitation de la main-d'œuvre coloniale à bon marché; en réalité, cette pratique ne diffère en rien de celle que le président Truman a qualifiée d'ancien impé-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission, 254ème séance.*

The United States monopolists had expressed their readiness to co-operate with other colonial Powers. Those Powers would thus retain a formal show of sovereignty in the colonies and could make use of United States armies against the increasing colonial liberation movement. In return, the United States monopolies might permit the colonial Powers a minor share of the profits. That process was the basis of the policy adopted by the United States and the United Kingdom with regard to the disposal of the former Italian colonies.

The incentive of economic profits ran parallel with the plan to use the territories concerned for strategic purposes. The former Italian colonies were of particular importance owing to their geographical situation. In support of that statement, Mr. Kiselev quoted the Washington correspondent of the *Corriere della Sera*, who had written in September 1948 that the position assumed by the State Department in the disposal of the former Italian colonies had been a victory of United States military circles over the advocates of the political approach. Moreover, a correspondent of the *New York Times* had reported in November 1948 that considerations of military strategy had determined the position taken by the United States delegation on the question of the disposal of the former Italian colonies. Moreover, the report submitted by the Four Power Commission of Investigation had noted that the United States and the United Kingdom had set up a number of air bases in Libya and former Italian Somaliland.

The representative of the United Kingdom had boasted in the First Committee¹ of the experience acquired by his country in the administration of colonies. The United Kingdom, however, had for three centuries hampered the political, economic and cultural development of its colonies and dependencies. It had attempted to prevent the development of trade and heavy industry, without which economic, and therefore political, independence was not possible. Mr. Kiselev cited the report on Togoland under British administration for 1947, submitted by the United Kingdom Government to the Trusteeship Council, which showed that practically nothing had been done for that Territory's political and educational advancement. The report for 1947 on the Cameroons under British administration had presented a similar picture.

A similar situation would arise if the former Italian colonies were handed over to the United Kingdom. The conduct of the United Kingdom occupation forces in those territories confirmed that supposition. The Four Power Commission of Investigation, which had visited the former Italian colonies, had shown the state to which the inhabitants of Libya, Eritrea and former Italian Somaliland had been brought as a result of United Kingdom colonial administration. The economy of those territories was being maintained at a low level; there was no prospect of progress. The United Kingdom had administered the former Italian colonies for nearly five years. During that period it had continued its traditional methods of maladministration. It had not taken into account, however, the fact that a new period was dawning.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee, 239th meeting.*

rialisme. La seule différence réside dans l'ampleur du nouveau programme. Les monopoles des États-Unis ont déclaré qu'ils étaient prêts à collaborer avec les autres Puissances coloniales. Ces dernières conserveraient ainsi un semblant formel de souveraineté dans leurs colonies et pourraient utiliser les forces armées des États-Unis contre le mouvement colonial de libération, qui se développe sans cesse. De leur côté, les monopoles des États-Unis accorderaient aux Puissances coloniales une petite part de leurs profits. C'est ce programme qui a inspiré la politique adoptée par le Royaume-Uni et les États-Unis, pour régler le sort des anciennes colonies italiennes.

Le stimulant des profits économiques va de pair avec le plan consistant à utiliser les territoires intéressés dans des buts stratégiques. Leur situation géographique donne aux anciennes colonies italiennes une importance particulière. A l'appui de cette déclaration, M. Kiselev cite un article de septembre 1948 du correspondant à Washington du *Corriere della Sera*, d'après lequel la position du Département d'Etat dans la question du sort des anciennes colonies italiennes a constitué une victoire remportée par les milieux militaires des États-Unis sur les partisans de l'adoption d'un point de vue politique. D'autre part, un correspondant du *New York Times* écrivait, en novembre 1948, que ce sont des considérations de stratégie qui ont dicté la position prise par la délégation des États-Unis sur la question du sort des anciennes colonies italiennes. Le rapport soumis par la Commission d'enquête des quatre Puissances constate que les États-Unis et le Royaume-Uni ont établi des bases aériennes en nombre considérable en Libye et dans l'ancienne Somalie italienne.

Le représentant du Royaume-Uni s'est vanté à la Première Commission² de l'expérience acquise par son pays en matière d'administration coloniale. Pourtant, le Royaume-Uni a, durant trois siècles, gêné le progrès politique, économique et culturel de ses colonies et dépendances. Il a essayé d'empêcher le développement du commerce et de l'industrie lourde, sans lesquels l'indépendance économique et, partant, politique, est impossible. A ce propos, M. Kiselev cite le rapport sur le Togo sous administration britannique pour 1947, soumis par le Gouvernement du Royaume-Uni au Conseil de tutelle; ce rapport montre que presque rien n'a été fait pour le progrès politique et culturel de ce Territoire. Le rapport sur le Cameroun sous administration britannique pour 1947 révèle une situation analogue.

Une situation du même ordre se produirait si l'on transférait les anciennes colonies italiennes au Royaume-Uni. La conduite des forces d'occupation du Royaume-Uni dans ces territoires confirme cette supposition. La Commission d'enquête des quatre Puissances, qui a visité les anciennes colonies italiennes, a montré la situation dans laquelle l'administration coloniale du Royaume-Uni a placé les habitants de la Libye, de l'Erythrée et de l'ancienne Somalie italienne. L'économie de ces territoires a été maintenue à un niveau extrêmement bas, sans espoir de progrès. Le Royaume-Uni administre les anciennes colonies italiennes depuis près de cinq ans. Pendant cette période, il a continué d'appliquer ses méthodes traditionnelles de mauvaise administration. Mais il n'a pas tenu compte de la naissance d'une ère nouvelle. Le

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission, 239ème séance.*

The time had come to heed the legitimate desire of colonial peoples for independence.

American newspapers had reported that large sections of the populations of Libya, Eritrea and former Italian Somaliland had expressed their opposition to the division of those territories between the United Kingdom, France and Italy. They had protested strongly against the decision taken by the First Committee. On 15 May 1949 Arabs had rioted against that decision. Arab leaders had threatened to refuse to co-operate with the United Kingdom administration. Full details of those riots, which had led to bloodshed, had appeared in the *New York Times* of 16 May 1949. Such demonstrations showed that it would be impossible to suppress the movement for independence by force.

The majority in the First Committee had supported the unfair partition of the former Italian colonies, thus contravening the purposes of the Charter. The representatives who had spoken in favour of that solution must assume full responsibility in the eyes of the peoples of Libya, Eritrea and Somaliland, and in the eyes of the world. The draft resolution supported by the majority of the First Committee was an attempt to give a legal guise to the secret deal between the Foreign Ministers of the United Kingdom and Italy. The results of that deal had been reported as early as 28 November 1948 by the *London Observer*, which had stated that the reasons why the United States accepted the United Kingdom views were principally strategic; as Palestine had been lost to the United Kingdom, and as the position in Egypt was precarious, the line of United Kingdom and United States defence in the Middle East would, in the future, be moved from the Mediterranean to the Red Sea, passing through Cyrenaica, Ethiopia and Eritrea. A decision based upon such considerations could not be accepted. The delegation of the Byelorussian SSR would vote against it.

The General Assembly should adopt the proposals submitted by the Soviet Union (A/881). Those proposals were in accordance with the provisions of the Charter relating to Trust Territories. They were also in accordance with the principles enunciated in the Joint Declaration of the Four Powers concerning Italian territorial possessions in Africa. The solution proposed by the USSR delegation would assist the development of those colonies towards full independence and secure for them the possibility of economic, political and cultural development. The First Committee had seen proof of the existence in the former Italian colonies of democratic forces which were prepared to resist attempts to prolong their former colonial status. Moreover, according to the report of the Four Power Commission of Investigation, the majority of the population desired independence, self-government or some form of United Nations trusteeship. The proposals of the Soviet Union would meet those wishes. The delegation of the Byelorussian SSR would therefore vote for those proposals.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) stressed the importance of the fact that the General Assembly had been called upon by four of the great Powers to solve the problem of the disposal of the former Italian colonies when those Powers had been unable to

temps est venu d'écouler le désir légitime d'indépendance des peuples coloniaux.

Les journaux des Etats-Unis ont rapporté que des groupements importants de la population de la Libye, de l'Erythrée et de l'ancienne Somalie italienne ont exprimé leur opposition au partage de ces territoires entre le Royaume-Uni, la France et l'Italie. Ces groupements ont énergiquement protesté contre la décision prise par la Première Commission. Le 15 mai 1949, des désordres se sont produits parmi les Arabes pour protester contre cette décision. Des chefs arabes ont menacé de refuser toute collaboration avec l'administration du Royaume-Uni. Le *New York Times* du 16 mai 1949 donne tous les détails de ces émeutes sanglantes. De telles démonstrations indiquent qu'il est impossible d'arrêter par la force le mouvement d'indépendance.

Au sein de la Première Commission, la majorité a soutenu le partage inéquitable des anciennes colonies italiennes, violant ainsi les buts de la Charte. Les représentants qui se sont prononcés en faveur de cette solution doivent assumer la responsabilité entière de leur attitude, devant les peuples de la Libye, de l'Erythrée et de la Somalie, et devant le monde entier. Le projet de résolution soutenu par la majorité de la Première Commission est une tentative en vue de donner une apparence légale à un arrangement secret intervenu entre les Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et de l'Italie. L'*Observer*, de Londres, a, dès le 28 novembre 1948, publié les résultats de cet arrangement, en indiquant que les raisons pour lesquelles les Etats-Unis ont accepté le point de vue du Royaume-Uni étaient surtout d'ordre stratégique; en effet, la Palestine étant perdue pour le Royaume-Uni et la position en Egypte s'avérant précaire, le Royaume-Uni et les Etats-Unis doivent déplacer leur ligne de défense en Moyen-Orient, et la faire passer de la Méditerranée à la mer Rouge, par la Cyrénaïque, l'Ethiopie et l'Erythrée. Une décision inspirée de telles considérations ne saurait être acceptée. La délégation de la RSS de Biélorussie votera donc contre elle.

L'Assemblée générale devrait adopter les propositions soumises par l'Union soviétique (A/881). Ces propositions sont en accord avec les dispositions de la Charte relatives aux Territoires sous tutelle. Elles sont également en accord avec les principes de la Déclaration commune des quatre Puissances au sujet des possessions territoriales italiennes en Afrique. La solution proposée par la délégation de l'URSS permettrait le développement de ces colonies et leur évolution vers l'indépendance complète; de plus, elle assurerait leur progrès économique, politique et culturel. La Première Commission a eu la preuve de l'existence, dans les anciennes colonies italiennes, de forces démocratiques prêtes à résister à toute tentative de maintenir leur ancien statut colonial. Selon le rapport de la Commission d'enquête des quatre Puissances, la majorité de la population désire l'indépendance, l'autonomie ou la tutelle des Nations Unies, sous une forme ou une autre. Les propositions de l'Union soviétique répondent à ces désirs. La délégation de la RSS de Biélorussie votera donc pour ces propositions.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) considère comme très important que l'Assemblée générale ait été appelée par quatre grandes Puissances à résoudre le problème du sort des anciennes colonies italiennes, alors que ces Puissances n'avaient pu aboutir à un

agreed among themselves. Thus the Members of the United Nations, acting with complete independence, had been called upon to arbitrate in that difficult matter, guided only by the principles and aims of the Charter. The Government of Cuba had always insisted that the free determination of the indigenous populations, the territorial claims of Italy and Ethiopia and the situation created by the Second World War should be taken equally into account in the solution of the problem.

As a result of the expressed convictions of the Latin-American countries in particular, an agreement on that basis had been reached. It might not be wholly satisfactory, but it was impartial, realistic and equitable. The Cuban delegation would therefore vote for the First Committee's draft resolution.

One point, however, remained to be cleared up, namely, the disposal of the western province of Eritrea. The Cuban delegation had been unable to accept the proposal contained in the United Kingdom draft resolution (A/C.1/446) and adopted as paragraph 3 of the operative part of the draft resolution submitted by Sub-Committee 15 (A/C.1/466), to the effect that that territory should be incorporated in the Sudan, because that would have implied that the United Nations was reviving the principle of colonial annexation. After joint consultation, therefore, the delegations of Costa Rica, Cuba and the Dominican Republic had proposed (A/C.1/471) that paragraph 3 of that draft resolution should be amended to provide for international trusteeship of the western province, with Egypt and the United Kingdom as the Administering Authorities. It was understood, of course, that the population concerned should be able, in due course, freely to determine whether it desired incorporation in another country, self-government or independence. That amendment had been rejected in the First Committee in the light of arguments based, *inter alia*, on the size of the western province. The provision contained in paragraph 3 of the draft resolution of Sub-Committee 15 for the incorporation of Eritrea in Ethiopia—a measure which the Cuban delegation had not regarded as annexation for the reasons which it had advanced in the First Committee¹—had been approved, but the provision relating to the incorporation of the western province in the Sudan had been rejected. Notwithstanding the repudiation of the principle of annexation, paragraph 4 of the Egyptian amendment (A/885) called for the incorporation of the western province in the Sudan.

The Cuban delegation was prepared to vote in favour of any proposal to settle the status of the western province, the only part of the former Italian colonies not covered by the draft resolution of the First Committee. The only solution which it would on no account accept was one which provided for the annexation of that territory by another State without full enquiry into the wishes of the indigenous population.

The delegation of Cuba, therefore, jointly with the delegations of Costa Rica and Uruguay, wished

accord. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant en toute indépendance, ont ainsi été appelés à jouer dans cette difficile question le rôle d'arbitres en ne se laissant guider que par les principes et les buts de la Charte. Le Gouvernement de Cuba a toujours insisté pour que l'on tienne compte de façon égale, dans la solution du problème, des désirs librement exprimés des populations indigènes, des revendications territoriales de l'Italie et de l'Éthiopie et de la situation créée par la deuxième guerre mondiale.

Après que les pays d'Amérique latine, notamment, eurent exprimé leurs convictions à cet égard, on a abouti à un accord fondé sur ces principes. Peut-être la solution n'est-elle pas absolument satisfaisante, mais elle est en tous cas impartiale, réaliste et équitable. La délégation de Cuba votera donc pour le projet de résolution recommandé par la Première Commission.

Il reste pourtant un point à éclaircir, celui du sort de la province occidentale de l'Erythrée. La délégation de Cuba n'a pu accepter la proposition figurant au projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/446) et adoptée comme paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soumis par la Sous-Commission 15 (A/C.1/466), et suivant laquelle cette province devrait être réunie au Soudan, car cela aurait impliqué que l'Organisation des Nations Unies remettait en honneur le principe de l'annexion coloniale. Après consultation, les délégations du Costa-Rica, de Cuba et de la République Dominicaine ont donc proposé (A/C.1/471) de modifier le paragraphe 3 de ce projet de résolution, de manière à placer la province occidentale de l'Erythrée sous la tutelle du Royaume-Uni et de l'Égypte. Il était naturellement convenu que la population de cette province pourrait, en temps voulu, décider en toute liberté si elle désirait être rattachée à un autre pays, ou être autonome et indépendante. Cet amendement a été rejeté par la Première Commission, pour des raisons fondées notamment sur l'étendue du territoire en question. La mesure figurant au paragraphe 3 du projet de résolution de la Sous-Commission 15, qui a trait au rattachement de l'Erythrée à l'Éthiopie—mesure que la délégation de Cuba ne considère pas comme une annexion pour les raisons qu'elle a exposées à la Première Commission¹—a été approuvée, mais la partie qui avait trait au rattachement de la province occidentale au Soudan a été rejetée. Bien que l'on ait écarté le principe de l'annexion, le paragraphe 4 de l'amendement égyptien (A/885) demande l'incorporation au Soudan de la province occidentale.

La délégation de Cuba est prête à voter en faveur de toute proposition qui résoudra véritablement la question du statut de la province occidentale, seule partie des anciennes colonies italiennes qui ne soit pas affectée par les dispositions du projet de résolution de la Première Commission. Ce que la délégation de Cuba n'accepterait en aucun cas, c'est qu'on envisage une annexion de ce territoire par un autre État sans s'être véritablement assuré au préalable des désirs de la population indigène.

Conjointement avec les délégations du Costa-Rica et de l'Uruguay, la délégation de Cuba désire

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee, 271st meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission, 271ème séance.*

to submit to the Assembly the following draft resolution (A/892) :

"The General Assembly

"Recommends that the 'status' of the western province of Eritrea be submitted to the Interim Committee for consideration with the directive that, after ascertaining the wishes of the Native population and other relevant facts — through a special investigating sub-committee, or otherwise — the Committee shall present its findings and recommendations to the next regular session of the General Assembly."

Should no proposal for the settlement of the status of the western province meet with acceptance, the Cuban delegation would interpret that to mean that that territory would temporarily retain its *status quo*. It was most desirable, however, that a proposal for the settlement of the *de jure* situation of the territory and its inhabitants should be submitted at the following session of the Assembly.

Mr. SARPER (Turkey) recalled that under paragraph 1 (c) of the draft resolution of the First Committee, Turkey was chosen to serve on the proposed advisory council which was to assist the temporary Administering Authority in Tripolitania until the end of 1951. Although he was grateful to the proposer and seconder of that nomination, namely, the delegations of the United Kingdom and the United States, his delegation had been compelled to reconsider its acceptance. It had abstained from voting in the First Committee on paragraph 1 (c), but had not refused the proposal that it should replace Egypt, which had been unwilling to serve. After due reflection, however, the Turkish delegation had concluded that a country which had voted in favour of the recommendation on Tripolitania would be able to co-operate more effectively with the other members of the advisory council. He therefore requested that the reference to Turkey should be deleted from paragraph 1 (c) of the draft resolution.

The PRESIDENT suggested that the Assembly should deal with the point just raised by Turkey at the time when it voted on the relevant paragraph in the draft resolution. He laid stress on the fact that the question of the territories which had formerly belonged to Italy and had been detached from that country as a result of the Second World War was the most important of all those which had ever come before the General Assembly. It was clearly covered, therefore, by Article 18, paragraph 2, of the Charter and called for a decision by a two-thirds majority.

With regard to the voting, the President thought it would be advisable to postpone the vote on the preamble to the draft resolution until the end, since there was nothing contentious in the text, which was only a statement of facts.

He recalled that the delegation of Iraq had submitted an amendment to paragraph 1 (A/875/Corr.1). It had originally been submitted in the form of a draft resolution (A/C.1/455) but later in the form of an amendment, which, if adopted, would replace paragraph 1 of the draft resolution of the First Committee.

soumettre à l'Assemblée le projet de résolution qui suit (A/892) :

"L'Assemblée générale

"Recommande que la question du statut de la province occidentale de l'Erythrée soit soumise, aux fins d'examen, à la Commission intérimaire. Cette Commission, après s'être assurée des désirs de la population indigène et avoir réuni les renseignements nécessaires par l'intermédiaire d'une sous-Commission d'enquête spéciale, ou par tout autre moyen, devra présenter ses conclusions et ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session."

Si aucune proposition relative au règlement du statut de la province occidentale n'était adoptée, la délégation de Cuba en conclura que le territoire conservera temporairement son statut actuel. Il est cependant tout à fait souhaitable que l'on présente à la prochaine session de l'Assemblée générale une solution qui réglerait la situation de droit de la Province et de ses habitants.

M. SARPER (Turquie) rappelle que selon le paragraphe 1 c) du projet de résolution de la Première Commission, la Turquie a été désignée pour faire partie du conseil consultatif envisagé pour assister l'Autorité temporairement chargée de l'administration en Tripolitaine jusqu'à la fin de 1951. Tout en sachant beaucoup de gré aux délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui ont proposé et appuyé la désignation de la Turquie, sa délégation s'est vue contrainte, après avoir accepté, de revenir sur sa décision. Elle s'est abstenue de voter à la Première Commission sur l'alinéa c) du paragraphe 1, mais n'a pas opposé de refus lorsqu'on lui a demandé de remplacer l'Egypte, qui ne désirait pas faire partie du conseil en question. Toutefois, après mûre réflexion, la délégation de la Turquie en est venue à la conclusion qu'un pays qui avait voté pour la recommandation relative à la Tripolitaine serait mieux à même d'apporter une coopération efficace aux autres membres du conseil consultatif. Il demande donc de supprimer la mention de la Turquie à l'alinéa c) du paragraphe 1 du projet de résolution.

Le PRÉSIDENT propose que l'Assemblée s'occupe du point que vient de soulever la Turquie au moment où elle votera sur le paragraphe correspondant du projet de résolution. Il insiste sur le fait que la question des territoires appartenant précédemment à l'Italie et qui ont été retirés à ce pays après la deuxième guerre mondiale est la plus importante de toutes les questions dont ait jamais été saisie l'Assemblée générale. Elle relève donc nettement des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, c'est-à-dire qu'elle exige une décision par la majorité des deux tiers.

En ce qui concerne le scrutin, le Président pense qu'il serait souhaitable de remettre à la fin le vote sur le préambule du projet de résolution, car ce texte, qui ne fait qu'énoncer des faits, ne contient rien qui puisse prêter à controverse.

Il rappelle que la délégation de l'Irak a présenté un amendement au paragraphe 1 (A/875/Corr.1). Ce texte qui, d'abord, a été présenté sous forme de projet de résolution (A/C.1/455), a reçu ensuite la forme d'un amendement qui, s'il venait à être accepté, remplacerait le paragraphe 1 du projet de résolution de la Première Commission.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), speaking on a point of order, recalled that in addition to the draft resolution of the First Committee, the Assembly had before it some proposals submitted by the USSR (A/881), providing for a shorter period of trusteeship for Libya. He asked that those proposals should be voted upon first.

The PRESIDENT reminded the representative of the Soviet Union that the accepted and invariable practice of the General Assembly was to take the recommendation of the appropriate Committee as the basic document to be voted on first. Amendments to that basic document could be submitted and Iraq had done that. The USSR had submitted separate proposals which must be dealt with later.

He would, therefore, put to the vote the amendment submitted by the delegation of Iraq to paragraph 1. At the request of the representative of Iraq, the vote would be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Panama, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Costa Rica, Czechoslovakia, Egypt, Haiti, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Pakistan.

Against: Panama, Paraguay, Peru, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Denmark, France, Greece, Honduras, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway.

Abstaining: Siam, Sweden, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Ethiopia, Guatemala, Israel.

The result of the vote was 23 in favour, 27 against, and 9 abstentions.

The amendment was rejected.

The PRESIDENT called for a vote on the first Egyptian amendment to paragraph 1 (A/885). A roll-call vote had been requested.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Ecuador, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Egypt, Ethiopia, Greece, Guatemala, Haiti, India, Iran, Iraq, Israel, Lebanon, Liberia, Mexico, Norway, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Siam, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic.

Against: Ecuador, France, Honduras, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Paraguay, Peru, Union of South Africa, United Kingdom, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Canada.

Abstaining: El Salvador, Nicaragua, Panama, Sweden, Uruguay, Venezuela, Brazil, Chile.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant sur une motion d'ordre, souligne que, outre le projet de résolution de la Première Commission, l'Assemblée est saisie de propositions présentées par l'URSS et qui prévoient une tutelle de plus courte durée pour la Libye. Il demande que ces propositions soient mises aux voix en premier lieu.

Le PRÉSIDENT rappelle au représentant de l'Union soviétique que la pratique admise à titre constant par l'Assemblée générale a été de prendre, comme texte de base faisant l'objet du premier vote, les recommandations de la Commission compétente. On peut soumettre des amendements à ce texte de base, et c'est ce que l'Irak a fait. L'URSS a présenté des propositions séparées qui doivent être examinées ensuite.

Il met donc aux voix l'amendement au paragraphe 1 présenté par la délégation de l'Irak. À la demande du représentant de l'Irak, le vote aura lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Egypte, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Pakistan.

Votent contre: Panama, Paraguay, Pérou, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, France, Grèce, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège.

S'abstiennent: Siam, Suède, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Israël.

Il y a 23 voix pour, 27 voix contre, et 9 abstentions.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier amendement de l'Égypte au paragraphe 1 (A/885). Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Équateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Égypte, Éthiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine.

Votent contre: Équateur, France, Honduras, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada.

S'abstiennent: Salvador, Nicaragua, Panama, Suède, Uruguay, Venezuela, Brésil, Chili.

The result of the vote was 35 in favour, 16 against, and 8 abstentions.

The amendment was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The PRESIDENT called for a vote on the second Egyptian amendment to paragraph 1 (A/885).

A vote was taken by roll-call, as follows:

Norway, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Yemen, Afghanistan, Egypt, Iran, Iraq, Lebanon.

Against: Norway, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Guatemala, Honduras, Iceland, India, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua.

Abstaining: Siam, Sweden, Turkey, China, Ethiopia, Haiti, Israel, Liberia.

The result of the vote was 10 in favour, 41 against, and 8 abstentions.

The amendment was rejected.

The PRESIDENT put to the vote the first part of paragraph 1 of the draft resolution submitted by the First Committee, as amended.

A vote was taken by show of hands.

The paragraph, as amended, was adopted by 48 votes to 8, with one abstention.

The PRESIDENT put to the vote sub-paragraph (a) of paragraph 1 of the draft resolution of the First Committee. A vote by roll-call had been requested.

A vote was taken by roll-call, as follows:

China, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Honduras, Iceland, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Siam, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile.

Against: Czechoslovakia, Egypt, Guatemala, Haiti, Iraq, Israel, Lebanon, Pakistan, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yemen, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: China, India, Iran, Philippines, Sweden, Afghanistan.

The result of the vote was 36 in favour, 17 against, and 6 abstentions.

The sub-paragraph was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

Il y a 35 voix pour, 16 voix contre, et 8 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le second amendement de l'Égypte au paragraphe 1 (A/885).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Afghanistan, Égypte, Iran, Irak, Liban.

Votent contre: Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua.

S'abstiennent: Siam, Suède, Turquie, Chine, Éthiopie, Haïti, Israël, Libéria.

Il y a 10 voix pour, 41 voix contre, et 8 abstentions.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 1 du projet de résolution présenté par la Première Commission, telle qu'elle a été amendée.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 48 voix contre 8, avec une abstention, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet de résolution de la Première Commission. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Éthiopie, France, Grèce, Honduras, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili.

Votent contre: Tchécoslovaquie, Égypte, Guatemala, Haïti, Irak, Israël, Liban, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Chine, Inde, Iran, Philippines, Suède, Afghanistan.

Il y a 36 voix pour, 17 voix contre, et 6 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa est adopté.

The PRESIDENT put to the vote sub-paragraph (b) of paragraph 1 of the draft resolution of the First Committee.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The United Kingdom, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Union of South Africa.

Against: Yemen, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Egypt, Iraq, Lebanon, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: China, India, Iran, Israel, Siam, Sweden, Turkey.

The result of the vote was 36 in favour, 15 against, and 7 abstentions.

The sub-paragraph was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The PRESIDENT said that since Turkey wished its name to be deleted from paragraph 1, sub-paragraph (c) of the draft resolution, some substitute should be found to serve on the proposed advisory council. He therefore suggested that the relevant phrase should read "consisting of representatives of France, Italy, the United Kingdom, the United States of America and another Member of the United Nations to be nominated by the General Assembly . . ." It would be preferable to postpone the nomination until later.

Mr. ARCE (Argentina) proposed that the advisory council should be composed of five members, including the representative of the people of the territory, instead of six, as provided for in sub-paragraph (c). An uneven number was preferable to an even number, and in that way the representative of the people of the territory would have more influence within the council.

The PRESIDENT stated that he would treat the Argentine proposal as a formal amendment calling for the deletion of the word "Turkey" from the sub-paragraph.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) considered that the point under discussion should be subject to acceptance by Turkey. During the debate in the First Committee, the Turkish representative had specifically stated that his country would serve on the council.¹ In view of his statement before the Assembly, however, it was clear that his country did not wish to take part in work of which it did not approve. Turkey's withdrawal changed the position completely.

Mr. SARPER (Turkey), speaking on a point of order, declared that the statement he had made in the Assembly had been based upon instructions from his Government. He felt that that statement

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee, 272nd meeting.*

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet de résolution de la Première Commission.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Union Sud-Africaine.

Votent contre: Yémen, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Irak, Liban, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Chine, Inde, Iran, Israël, Siam, Suède, Turquie.

Il y a 36 voix pour, 15 voix contre, et 7 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT déclare que, la délégation de la Turquie désirant que son nom soit supprimé de l'alinéa c) du paragraphe 1 du projet de résolution, il faudra lui trouver un substitut au conseil consultatif envisagé. Il propose donc que le membre de phrase correspondant soit rédigé comme suit: "composé de représentants de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et d'un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui sera nommé par l'Assemblée générale. . ." Il serait préférable de ne procéder à cette nomination que plus tard.

M. ARCE (Argentine) propose que le conseil consultatif soit composé de cinq membres, y compris le représentant de la population du territoire, au lieu des six prévus à l'alinéa c). Un nombre impair présente certains avantages et le représentant de la population du territoire aurait ainsi plus d'influence au sein du conseil.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il traitera la proposition de l'Argentine en amendement officiel, demandant qu'on supprime de l'alinéa le mot "Turquie".

M. DROHOJOWSKI (Pologne) estime que le point en discussion doit être subordonné à l'acceptation de la Turquie. Au cours des débats à la Première Commission, le représentant de la Turquie a déclaré nettement qu'il acceptait de faire partie du conseil consultatif¹. Etant donné sa déclaration à l'Assemblée, il est évident maintenant qu'il ne désire pas participer à des travaux qu'il n'approuve pas. Le retrait de la Turquie a complètement modifié la situation.

M. SARPER (Turquie), parlant sur une motion d'ordre, dit que la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée est conforme aux instructions de son Gouvernement. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission, 272ème séance.*

called for no interpretation, and recalled that he had made no reference to the character of the work to be done.

Mr. ENTEZAM (Iran) suggested that another representative of the people of the territory should be included in the council. The relevant phrase in sub-paragraph (c) of paragraph 1 should therefore read "and two representatives ..."

The PRESIDENT put the Argentine amendment to the vote.

The amendment was adopted by 26 votes to 10, with 13 abstentions.

The PRESIDENT put the Iranian amendment to the vote.

The amendment was adopted by 20 votes to 12, with 22 abstentions.

The PRESIDENT explained that it was the absolute practice of the Assembly that if an amendment to a text did not involve any decision, a two-thirds majority was not required for its adoption. That was the case in the vote which had just been taken, since the Assembly had yet to vote on the sub-paragraph as amended.

He put sub-paragraph (c), as amended, to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The United States of America, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: United States of America, Uruguay, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Guatemala, Honduras, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Union of South Africa, United Kingdom.

Against: Yemen, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Egypt, Haiti, India, Iraq, Lebanon, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: China, Ethiopia, Iran, Israel, Liberia, Siam, Sweden, Turkey.

The result of the vote was 33 in favour, 17 against, and 8 abstentions.

The sub-paragraph, as amended, was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

The PRESIDENT suggested that the vote on the last part of paragraph 1 should be postponed, inasmuch as it had obviously been included on the assumption that the three territories would be covered by the three trusteeship systems. The General Assembly had adopted sub-paragraph (a), dealing with Cyrenaica, and sub-paragraph (b), dealing with the Fezzan, but had rejected sub-paragraph (c), concerning Tripolitania. As the last part of paragraph 1 referred to the Powers charged with the administration of the three territories, it would, if retained, require amendment. If the Assembly so desired, however, he would put the clause to the vote immediately.

Mr. CASTRO (El Salvador) considered that regardless of the result of the vote on sub-paragraphs

ter cette déclaration et souligne qu'il n'a rien dit de la nature des travaux qui doivent être effectués.

M. ENTEZAM (Iran) propose qu'un deuxième représentant de la population du territoire fasse partie du conseil. Le membre de phrase correspondant de l'alinéa c) du paragraphe 1 serait donc rédigé comme suit: "et de deux représentants. . ."

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Argentine.

Par 26 voix contre 10, avec 13 abstentions, l'amendement de l'Argentine est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Iran.

Par 20 voix contre 12, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT explique qu'il est formellement d'usage à l'Assemblée, de ne pas exiger la majorité des deux tiers pour l'adoption d'un amendement dont le texte n'implique aucune décision. C'est le cas du vote qui vient d'avoir lieu, puisque l'Assemblée doit encore se prononcer sur l'alinéa ainsi amendé.

Il met aux voix l'alinéa c), ainsi amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni.

Votent contre: Yémen, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Haïti, Inde, Irak, Liban, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Chine, Ethiopie, Iran, Israël, Libéria, Siam, Suède, Turquie.

Il y a 33 voix pour, 17 voix contre et 8 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa ainsi amendé, n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT propose de différer le vote sur la dernière partie du paragraphe 1, étant donné que cette disposition a manifestement été incluse en se fondant sur l'hypothèse que les trois territoires seraient placés sous le régime de tutelle. Or, l'Assemblée générale a adopté l'alinéa a) relatif à la Cyrénaïque et l'alinéa b) relatif au Fezzan, mais a rejeté l'alinéa c) concernant la Tripolitaine. Comme la dernière partie du paragraphe 1 concerne les Puissances chargées de l'administration des trois territoires, il faudra, si elle est maintenue, y apporter un amendement. Cependant, si l'Assemblée le désire, il mettra cette disposition aux voix immédiatement.

M. CASTRO (Salvador) estime qu'indépendamment du résultat du vote sur les alinéas a), b) et c),

(a), (b) and (c), the Assembly still had to vote on the last clause, which concerned co-ordination of the activities of the Administering Powers.

The PRESIDENT pointed out that, as it stood, that clause was not applicable, since it referred to three territories, but that no amendment had so far been put forward. Nevertheless, inasmuch as it was included in the First Committee's draft, he would put it to the vote and deal subsequently with the point raised by the representative of El Salvador.

Mr. AUSTIN (United States of America) felt that the clause was still applicable, since it provided for the co-ordination of the activities of three administrations. The Assembly's decisions had not given rise to a vacuum in the case of Tripolitania, since the administration already existing there would, he thought, continue to function, if no other provision were made for that territory by the Assembly.

The PRESIDENT explained that, as the United States representative had pointed out, the clause could have operative value. He confirmed the United States representative's explanation that the words "that the Powers charged with the administration of the three territories" referred to the United Kingdom as the Administering Authority for Cyrenaica, France as the Administering Authority for the Fezzan, and the Administering Authority for Tripolitania, whatever that might be; that point had yet to be determined.

MR. GARCÍA BAUER (Guatemala) warned the Assembly not to confuse a *de facto* administration with a *de jure* administration. The United Kingdom was, *de facto*, occupying Tripolitania, but would occupy it *de jure* only if the Assembly empowered it to do so. He could not agree, therefore, with the interpretation given by the United States representative and considered that the clause, as it stood, had no real meaning.

The PRESIDENT suggested that the clause might be altered to read: "That the Powers charged with the administration of Cyrenaica, the Fezzan, and the Powers charged and to be charged with the administration of Tripolitania . . ." That would indicate that the matter still remained to be decided. It ran parallel to the point made by the representative of the United States and met the purpose of the clause which was, clearly, to secure co-ordination.

Mr. ABBAS (Iraq) disagreed with the United States representative; he considered that a vacuum did exist in the case of Tripolitania as a result of the failure to adopt the paragraph relating to it. As a solution for the problem of the whole of Libya, the First Committee had recommended certain solutions for certain parts of the territory. The solution for one part, however, had failed to be adopted with the result that the condition which had existed previously would continue until the General Assembly, at its following session, found a more suitable solution.

Under the rules of procedure, the Assembly was not empowered to entertain any new suggestion for another solution. The only thing it could do

l'Assemblée doit encore se prononcer sur la dernière disposition, qui concerne la coordination des activités des Puissances chargées d'administration.

Le PRÉSIDENT signale que, sous sa forme actuelle, cette disposition n'est pas applicable puisqu'elle se réfère aux trois territoires et qu'aucun amendement n'a encore été proposé. Néanmoins, comme elle est incluse dans le projet de la Première Commission, il la mettra aux voix et examinera ensuite le point soulevé par le représentant du Salvador.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'on peut toujours appliquer cette disposition, puisqu'elle prévoit la coordination des activités des trois administrations. En ce qui concerne la Tripolitaine, les décisions de l'Assemblée ne créent pas un vide, puisque, si l'Assemblée générale n'en décide pas autrement, l'administration actuellement existante continuera, pense-t-il, d'y fonctionner.

Le PRÉSIDENT explique qu'ainsi que le représentant des Etats-Unis l'a fait remarquer, la disposition peut avoir une valeur pratique. Il confirme l'interprétation du représentant des Etats-Unis, selon laquelle les mots "que les Puissances chargées de l'administration des trois territoires . . ." se rapportent respectivement au Royaume-Uni, en qualité d'Autorité chargée de l'administration pour la Cyrénaïque, à la France pour le Fezzan et à une autorité non encore désignée pour la Tripolitaine; ce point reste à fixer.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) recommande à l'Assemblée de ne pas confondre administration de fait et administration de droit. Le Royaume-Uni occupe, en fait, la Tripolitaine, mais il ne l'occupera en droit que lorsque l'Assemblée lui aura conféré ce droit. Il conteste donc l'interprétation du représentant des Etats-Unis et estime que, dans sa forme actuelle, la disposition n'a aucun sens.

Le PRÉSIDENT propose de modifier la disposition comme suit: "Que les Puissances chargées de l'administration de la Cyrénaïque, du Fezzan et les Puissances chargées et qui seront chargées de l'administration de la Tripolitaine . . ." Cette modification indiquerait qu'une décision doit encore être prise au sujet de la Tripolitaine. Elle tient compte de la remarque du représentant des Etats-Unis et du but de la disposition primitive, qui visait clairement à assurer la coordination.

M. ABBAS (Irak) n'est pas d'accord avec le représentant des Etats-Unis; il estime qu'un vide existe en ce qui concerne la Tripolitaine, en raison du fait que l'Assemblée n'a pas adopté le paragraphe qui avait trait à ce pays. Comme solution au problème de la Libye dans son ensemble, la Première Commission a recommandé certaines solutions pour certaines parties du pays. Toutefois, la solution concernant l'une de ces parties n'a pas été adoptée; cela signifie que les conditions antérieures continueront à prévaloir jusqu'à ce que l'Assemblée générale, à sa prochaine session, trouve une solution plus adéquate.

En vertu de son règlement intérieur, l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir de présenter de nouvelles propositions pour une nouvelle solution.

at the current session was to leave matters as they were.

Mr. Abbas reserved his delegation's right to demand a full discussion on the entire subject if a new suggestion were submitted.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) felt that the situation which had arisen was rather delicate. The whole system so carefully built up behind the scenes of the General Assembly by the representatives of the United States and the United Kingdom, with the participation of Italy, was collapsing. As the final clause of paragraph 1 referred to sub-paragraphs (a), (b) and (c), the elimination of sub-paragraph (c) created an entirely new situation; the whole scheme which had been proposed had collapsed. Under the rules of procedure, any new proposal concerning substance had to be referred back to the Committee. There could not, therefore, be a vote on the last clause of paragraph 1 because it no longer corresponded with the preceding text.

The PRESIDENT said that unless an amendment were submitted, he would put the clause to the vote.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) attributed the confusion that had arisen to the remarks made by the representative of the United States. He personally thought that a vote could be taken on the last clause if it were clarified. Such clarification might be given in the form of an amendment to the effect that approval of that clause did not in itself imply or grant to the occupying Power any legal right to continue administering the territory of Tripolitania.

The PRESIDENT regarded the suggestion of the representative of Guatemala as a clarification and not as a specific amendment.

He reminded the Assembly that it also had before it a draft resolution submitted by Costa Rica, Cuba and Uruguay concerning the western province of Eritrea and a draft resolution submitted by Pakistan which would meet the deficiencies of the draft resolution of the First Committee.

He was willing to postpone the vote on the last clause of paragraph 1 until the end of the vote on the draft resolution. If, however, an amendment were submitted, he would accept it and put it to the vote; otherwise he would put the clause to the vote as it stood.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) felt there was no need for an amendment. The paragraph spoke of "the Powers charged with the administration of the three territories ..." The territories in question still remained.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) reminded the Assembly that the purpose of the clause was to ensure co-ordination among the different administrations in order to secure the unity of Libya. Such co-ordination should refer also to Tripolitania. If the clause under discussion were accepted without amendment, the resolution would contain sub-paragraph (a), referring to Cyrenaica, and sub-paragraph (b), referring to the Fezzan, and no mention would be made of Tripolitania. To clarify the purpose of the clause, it was necessary to make specific mention of Tripolitania.

La seule chose qu'elle puisse faire maintenant est de laisser les questions dans l'état où elles sont.

M. Abbas réserve le droit de sa délégation de demander une discussion complète de la question au cas où une nouvelle proposition serait présentée.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la situation devant laquelle l'Assemblée se trouve est assez délicate. L'ensemble du système, soigneusement élaboré dans les coulisses de l'Assemblée générale par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, avec la participation de l'Italie, est en train de s'écrouler. Étant donné que la disposition finale du paragraphe 1 se rapporte aux alinéas a), b) et c), l'élimination de l'alinéa c) crée une situation entièrement nouvelle; tout le plan proposé s'effondre. Selon le règlement intérieur, toute nouvelle proposition concernant le fond d'une question doit être renvoyée à la Commission. L'on ne peut donc voter sur la dernière disposition du paragraphe 1, car elle ne correspond plus au contexte.

Le PRÉSIDENT décide de mettre la disposition aux voix, à moins qu'un amendement ne soit présenté.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) pense que la confusion qui règne provient des observations du représentant des États-Unis. Il est personnellement d'avis que l'on pourrait voter sur la dernière disposition si le sens de celle-ci était éclairci. Cette clarification pourrait être présentée sous la forme d'un amendement tendant à préciser que l'adoption de cette disposition n'implique ni n'accorde de droit juridique permettant à la Puissance occupante de continuer à administrer la Tripolitaine.

Le PRÉSIDENT considère que la proposition du représentant du Guatemala est une clarification et non un amendement.

Il rappelle que l'Assemblée est également saisie d'un projet de résolution présenté par le Costa-Rica, Cuba et l'Uruguay, concernant la Province occidentale de l'Erythrée, et d'un projet de résolution du Pakistan tendant à combler les lacunes du projet de résolution de la Première Commission.

Il accepterait de différer, jusqu'à ce que l'on soit arrivé à la fin du vote sur le projet de résolution, le vote sur la dernière disposition du paragraphe 1. Toutefois, si un amendement est proposé, il l'acceptera et le mettra aux voix; dans le cas contraire, il mettra aux voix la disposition telle qu'elle est rédigée.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) pense que l'on n'a nullement besoin d'un amendement. Le texte de la disposition parle des "Puissances chargées de l'administration des trois territoires..." Les territoires en question sont toujours là.

M. PADILLA NERVO (Mexique) rappelle à l'Assemblée que le but de la disposition est d'assurer la coordination entre les diverses administrations afin de préserver l'unité de la Libye. Cette coordination devrait certainement viser aussi la Tripolitaine. Si la disposition était acceptée sans amendement, la résolution contiendrait l'alinéa a) relatif à la Cyrénaïque et l'alinéa b) relatif au Fezzan, et ne ferait pas mention de la Tripolitaine. Pour préciser le but de la disposition, il est nécessaire de mentionner explicitement la Tripolitaine.

He suggested the following wording: "That the Powers charged with the administration of those territories . . .", namely, the territories mentioned in sub-paragraphs (a) and (b), which had been approved, "and the Power responsible for the administration of Tripolitania take all necessary measures . . ." That would not mean that the Assembly had formally charged the United Kingdom with the administration of Tripolitania, or given it a legal title to the territory, but merely recognized that it was at that time responsible for its administration.

Whether by virtue of that resolution or by virtue of the actual situation of military occupation in Tripolitania, the Administering Powers would still have the duty and obligation of co-ordinating their administration in order to ensure the unity of Libya.

The PRESIDENT asked the representative of Mexico whether his suggestion could be phrased as follows: "That the Powers charged with the administration of Cyrenaica and Fezzan and the Power administering Tripolitania . . ."

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) agreed to that formula.

Mr. ARCE (Argentina) recalled that, with the purpose of reaching a concrete and positive solution, a group of Latin-American Republics, upholding their principles and granting concessions on certain points, had reached an agreement concerning the draft resolution which had been submitted to the General Assembly by the First Committee. He was sure that all delegations were aware that if a single one of the points of that compromise resolution failed, the entire proposal would fail, since a whole group of Latin-American Republics was prepared to vote against the draft resolution in its entirety. He thought a vote should therefore be taken immediately. Many concessions had been made in order to reach a positive and concrete proposal but it appeared that those efforts were being nullified by a malicious spirit which had arisen in the Assembly.

The PRESIDENT pointed out that the Argentine representative had dealt with the substance of the matter and not the form of the paragraph under discussion. The Assembly had to vote on the Mexican amendment and then, bearing in mind the serious nature of its previous decisions, it had to vote on the last clause of paragraph 1.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) agreed with the Mexican representative that the clause should state clearly which territories were meant. He therefore supported the wording the latter had proposed.

In his opinion, the clause would have a beneficial effect, in that the United Kingdom, which had been anxious to convert the military administration of those areas into a more normal administration, would, if that clause were adopted, be not only free but obliged to co-ordinate its activities in Tripolitania with its activities in Cyrenaica.

Il propose la rédaction suivante: "Que les Puissances chargées de l'administration de ces territoires . . .", c'est-à-dire les territoires visés aux alinéas a) et b) qui ont été adoptés "et la Puissance chargée de l'administration de la Tripolitaine prennent toutes les mesures nécessaires . . .". Cela ne signifierait pas que l'Assemblée a officiellement chargé le Royaume-Uni de l'administration de la Tripolitaine, ou qu'elle lui a donné un titre juridique sur ce territoire; cela voudrait simplement dire qu'elle reconnaît que le Royaume-Uni est à l'heure actuelle responsable de l'administration de ce territoire.

En vertu de cette résolution ou en raison de l'occupation militaire sous laquelle la Tripolitaine se trouve actuellement placée, les Puissances chargées de l'administration auront toujours le devoir et l'obligation de coordonner leurs activités afin de préserver l'unité de la Libye.

Le PRÉSIDENT demande au représentant du Mexique s'il accepte que sa proposition soit rédigée comme suit: "Que les Puissances chargées de l'administration de la Cyrénaïque et du Fezzan et la Puissance chargée de l'administration de la Tripolitaine . . .".

M. PADILLA NERVO (Mexique) accepte cette rédaction.

M. ARCE (Argentine) rappelle que, dans l'intention d'arriver à une solution concrète et positive, un groupe de Républiques d'Amérique latine, fidèle à leurs principes mais faisant des concessions sur certains points, ont abouti à un accord sur le projet de résolution que la Première Commission a transmise à l'Assemblée générale. Il est persuadé qu'aucune délégation n'ignore que si un seul des points de la résolution de compromis est rejeté, l'ensemble de la proposition le sera également, étant donné que tout un groupe des Républiques d'Amérique latine voterait contre le projet de résolution dans son ensemble. A son avis, il conviendrait de voter immédiatement. On a fait de nombreuses concessions pour rédiger une proposition positive et concrète, mais il semble que les efforts entrepris ont échoué à cause de l'esprit de malveillance qui s'est manifesté à l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le représentant de l'Argentine a parlé du fond même de la question et non de la rédaction de la disposition que l'on discute. L'Assemblée doit voter sur l'amendement mexicain et ensuite, tenant compte du caractère important de ses décisions précédentes, elle devra se prononcer sur la dernière disposition du paragraphe 1.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) convient avec le représentant du Mexique que la disposition devrait établir clairement de quels territoires il s'agit. Il est donc en faveur du texte proposé par le Mexique.

À son avis, la disposition présentera un avantage du fait que le Royaume-Uni, qui a manifesté le désir de transformer l'administration militaire de ces régions en une administration plus normale, sera tenu de se conformer à cette disposition, si elle est adoptée; il ne sera pas seulement libre de coordonner ses activités en Tripolitaine avec ses activités en Cyrénaïque, mais il sera obligé de le faire.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that the last clause of the paragraph was organically related to the preceding text of paragraph 1. At the beginning of that paragraph it was stated that Libya was to be granted independence ten years from the date of the adoption of the resolution. Reference was then made, in subparagraphs (a) and (b), to two parts of Libya, the third part being disregarded.

By his proposal, the Mexican representative was virtually asking the General Assembly to confirm the existing military administration in Tripolitania for a decade. Mr. Malik asked whether the representative of Mexico really meant to propose that for ten years the people of Tripolitania should languish under a military occupation régime. He did not think any representatives in the General Assembly would vote in favour of that suggestion.

The USSR delegation was therefore opposed to the Mexican proposal, the illegality and injustice of which was too obvious to admit of serious consideration.

The PRESIDENT said that the Mexican proposal would not have the effect suggested by the representative of the Soviet Union. It made no reference to trusteeship for Tripolitania. That was clearly a matter to be decided by the General Assembly. The Assembly had before it a draft resolution submitted by the representative of Pakistan which covered that question.

He interpreted the Mexican amendment to mean that the administration, whatever it was, of Tripolitania, together with France as the Administering Authority for the Fezzan, and the United Kingdom as the Administering Authority for Cyrenaica, would take steps to co-ordinate their activities for the whole of Libya. In his view the meaning of the Mexican proposal was clear. He would put it to the vote as an amendment. A roll-call vote had been requested.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Sweden, having been chosen by lot by the President, voted first.

In favour: Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, Ethiopia, Greece, Guatemala, Honduras, Iceland, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia, Argentina, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland.

Abstaining: Sweden, Syria, Yemen, Bolivia, Brazil, Burma, Chile, China, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, France, Haïti, India, Iran, Iraq, Israël, Lebanon, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam.

The result of the vote was 21 in favour, 8 against, and 29 abstentions.

The amendment was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The PRESIDENT put the last clause of paragraph 1, as amended, to the vote.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la dernière disposition du paragraphe 1 est intimement liée à ce qui précède. A son début, le paragraphe déclare que l'indépendance sera octroyée à la Libye dix ans après la date de l'adoption de la résolution. Il est ensuite question aux alinéas a) et b) de deux parties de la Libye, la troisième partie étant laissée de côté.

En présentant son amendement, le représentant du Mexique demande pratiquement à l'Assemblée générale d'approuver le maintien de l'administration militaire actuelle en Tripolitaine pendant dix ans. M. Malik aimerait savoir si le représentant du Mexique suggère vraiment que, pendant dix ans encore, la population de la Tripolitaine subisse un régime d'occupation militaire. Il ne pense pas qu'aucun Membre de l'Assemblée générale voudra voter en faveur de cette proposition.

La délégation de l'URSS est donc opposée à l'amendement du Mexique, dont l'injustice et l'illegalité sont trop flagrantes pour qu'on le prenne au sérieux.

Le PRÉSIDENT dit que l'amendement du Mexique n'aura pas les résultats indiqués par le représentant de l'Union soviétique. Il n'est pas question dans cet amendement de placer la Tripolitaine sous un régime de tutelle. La question devra manifestement être tranchée par l'Assemblée générale, qui se trouve actuellement saisie d'un projet de résolution du représentant du Pakistan concernant cette question.

Le Président interprète l'amendement du Mexique comme signifiant que l'administration de la Tripolitaine, quelle qu'elle soit avec la France en tant qu'Autorité chargée de l'administration du Fezzan et le Royaume-Uni en tant qu'Autorité chargée de l'administration de la Cyrénaïque, prendront les mesures nécessaires en vue de co-ordonner leurs activités pour l'ensemble de la Libye. A son avis, le sens de la proposition mexicaine est clair. Le Président la mettra aux voix en tant qu'amendement. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Suède, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Canada, Costa-Rica, Danemark, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne.

S'abstiennent: Suède, Syrie, Yémen, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Haïti, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam.

Il y a 21 voix pour, 8 voix contre, et 29 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la dernière disposition du paragraphe 1 ainsi amendée.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Cuba, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Denmark, Ethiopia, Greece, Guatemala, Honduras, Iceland, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Canada, Costa Rica.

Against: Czechoslovakia, Ecuador, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia, Argentina, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Cuba, Dominican Republic, Egypt, El Salvador, France, Haiti, India, Iran, Iraq, Israel, Lebanon, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Yemen, Bolivia, Brazil, Burma, Chile, China, Colombia.

The result of the vote was 21 in favour, 9 against, and 28 abstentions.

The clause, as amended, was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The PRESIDENT pointed out that paragraph 2 of the draft resolution recommended by the First Committee dealt with Italian Somaliland.

There were two amendments to that paragraph, one submitted by Egypt (A/885), the other by Liberia (A/886).

He put the Egyptian amendment to the vote.

A vote was taken by show of hands.

The amendment was rejected by 40 votes to 11, with 6 abstentions.

The PRESIDENT recalled that an amendment had been submitted by Liberia (217th meeting) to paragraph 2 of the draft resolution, and that an amendment to that amendment had been submitted by Argentina, Brazil and Peru, under which the word "fifteen" would be replaced by the word "twenty-five" (A/891).

He put the amendment of Argentina, Brazil and Peru to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Peru, Argentina, Brazil.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, China, Colombia, Costa Rica, Czechoslovakia, Cuba, Denmark, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Guatemala, Iceland, India, Iraq, Israel, Lebanon, Liberia, Mexico, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Siam, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Australia, Burma.

Abstaining: Chile, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iran, Luxembourg, Netherlands, Sweden, Union of South Africa, United States of America, Uruguay, Belgium, Bolivia.

The result of the vote was 3 in favour, 39 against, and 16 abstentions.

The amendment was rejected.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Danemark, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Canada, Costa-Rica.

Votent contre: Tchécoslovaquie, Equateur, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, France, Haïti, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Yémen, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie.

Il y a 21 voix pour, 9 voix contre, et 28 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la disposition ainsi amendée est adoptée.

Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 2 du projet de résolution présenté par la Première Commission concerne la Somalie italienne.

Deux amendements ont été présentés à ce paragraphe, l'un présenté par la délégation de l'Égypte (A/885), et l'autre par la délégation du Libéria (A/886).

Il met aux voix l'amendement de l'Égypte.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 40 voix contre 11, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'un amendement a été soumis par le Libéria (217^{ème} séance) au paragraphe 2 du projet de résolution, et qu'un amendement à cet amendement a été présenté par l'Argentine, le Brésil et le Pérou, tendant à remplacer le mot "quinze" par le mot "vingt-cinq" (A/891).

Il met aux voix l'amendement de l'Argentine, du Brésil et du Pérou.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pérou, Argentine, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Cuba, Danemark, Égypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Islande, Inde, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Australie, Birmanie.

S'abstiennent: Chili, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Haïti, Honduras, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Belgique, Bolivie.

Il y a 3 voix pour, 39 voix contre, et 16 abstentions.

L'amendement est rejeté.

The PRESIDENT put the Liberian amendment to the vote.

A vote was taken by show of hands.

The amendment was rejected by 23 votes to 19, with 9 abstentions.

The PRESIDENT put paragraph 2 of the draft resolution to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Afghanistan, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Guatemala, Honduras, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Siam, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Against: Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, Haiti, India, Iraq, Lebanon, Liberia, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yemen, Yugoslavia.

Abstaining: China, Iran, Israel, Sweden.

The result of the vote was 35 in favour, 19 against, and 4 abstentions.

The paragraph was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

The PRESIDENT called for a vote on paragraph 3 of the draft resolution.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Afghanistan, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, Iran, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Turkey, United Kingdom, United States of America.

Against: Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Iraq, Pakistan, Poland, Saudi Arabia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: China, Ecuador, Guatemala, India, Israel, Sweden, Syria, Uruguay, Venezuela, Yemen.

The result of the vote was 37 in favour, 11 against, and 10 abstentions.

The paragraph was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The PRESIDENT put to the vote an addition to paragraph 3 proposed in paragraph 4 of the amendment submitted by Egypt (A/885).

A vote was taken by roll-call, as follows:

Honduras, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Iceland, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Turkey,

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Libéria.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 23 voix contre 19, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Votent contre: Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Haïti, Inde, Irak, Liban, Libéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chine, Iran, Israël, Suède.

Il y a 35 voix pour, 19 voix contre, et 4 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Siam, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Irak, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chine, Equateur, Guatemala, Inde, Israël, Suède, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Il y a 37 voix pour, 11 voix contre, et 10 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix une adoption au paragraphe 3, proposée au paragraphe 4 de l'amendement de l'Egypte (A/885).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Honduras, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Islande, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Turquie,

United Kingdom, United States of America, Yemen, Australia, Belgium, Canada, Egypt, Ethiopia, France, Greece.

Against: Honduras, Israel, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Argentina, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Costa Rica, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala.

Abstaining: India, Iran, Norway, Siam, Sweden, Chile, Denmark, Haiti.

The result of the vote was 22 in favour, 28 against and 8 abstentions.

The addition was rejected.

The PRESIDENT recalled that paragraph 5 of the Egyptian amendment (A/885) contained three proposals relating to paragraph 4 of the draft resolution.

The first, which called for the deletion of the words "except those for Tripolitania, which shall be submitted to the sixth regular session", had been designed to meet the situation which would arise if no trusteeship agreement for Tripolitania were decided upon by the General Assembly. As that situation had actually arisen, the Egyptian amendment should be carefully considered.

FAWZI Bey (Egypt) said he would withdraw his amendment provided the superfluous part of paragraph 4 were omitted; if there were no trusteeship agreement for Tripolitania, it could not very well be presented at any session.

The PRESIDENT noted that the proposal contained in paragraph 5 (a) of the Egyptian amendment to paragraph 4 of the draft resolution had been withdrawn. He then put to the vote the proposal contained in paragraph 5 (b) of the amendment.

A vote was taken by show of hands.

The proposal was rejected by 20 votes to 7, with 21 abstentions.

The PRESIDENT put to the vote the proposal contained in paragraph 5 (c) of the Egyptian amendment to paragraph 4 of the draft resolution.

A vote was taken by show of hands.

The proposal was rejected by 19 votes to 7, with 21 abstentions.

The PRESIDENT called for a vote on paragraph 4 of the draft resolution as a whole. He pointed out that in voting on the question of Eritrea, the Assembly had decided that Eritrea, except for the western province, should be incorporated into Ethiopia, "under terms and conditions set forth below". The phrase in question referred to paragraph 4.

A vote was taken by show of hands.

The paragraph was adopted by 29 votes to 9, with 14 abstentions.

Mr. ARCE (Argentina) reiterated his statement that his delegation would vote against the draft

Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Australie, Belgique, Canada, Egypte, Ethiopie, France, Grèce.

Votent contre: Honduras, Israël, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Guatemala.

S'abstiennent: Inde, Iran, Norvège, Siam, Suède, Chili, Danemark, Haïti.

Il y a 22 voix pour, 28 voix contre, et 8 abstentions.

L'addition est rejetée.

Le PRÉSIDENT passe au paragraphe 4 du projet de résolution et rappelle que la délégation égyptienne a soumis trois propositions s'appliquant à ce paragraphe, qui figurent dans le paragraphe 5 de son amendement (A/885).

La première, qui propose la suppression des mots "sauf à l'accord relatif à la Tripolitaine qui sera soumis à la sixième session ordinaire", était destinée à faire face à la situation qui se présenterait si l'Assemblée générale ne prenait pas de décision sur un accord de tutelle relatif à la Tripolitaine. Comme cette situation s'est effectivement produite, il y a lieu d'examiner en détail l'amendement égyptien.

FAWZI Bey (Egypte) dit qu'il est disposé à retirer son amendement, sous réserve de la suppression de la partie du paragraphe 4 qui est devenue sans objet; en effet, s'il n'y a pas d'accord de tutelle pour la Tripolitaine, on ne peut le soumettre à aucune session.

Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition figurant au paragraphe 5 a) de l'amendement égyptien au paragraphe 4 du projet de résolution a été retirée. Il met aux voix la proposition figurant au paragraphe 5 b) de l'amendement.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 20 voix contre 7, avec 21 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition qui figure au paragraphe 5 c) de l'amendement égyptien au paragraphe 4 du projet de résolution.

Par 19 voix contre 7, avec 21 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 4 du projet de résolution. Il souligne qu'en votant sur la question de l'Erythrée, l'Assemblée a décidé que l'Erythrée, à l'exception de la Province occidentale, serait incorporée à l'Ethiopie, "suivant les modalités et conditions ci-après". Cette référence a trait au paragraphe 4.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 29 voix contre 9, avec 14 abstentions, le paragraphe est adopté.

M. ARCE (Argentine) réitère sa déclaration et confirme que sa délégation votera contre l'ensem-

resolution as a whole. He suggested that the draft resolution submitted in the First Committee by Argentina and seventeen other Latin-American Republics (A/C.1/449) should be considered by the Assembly.

Mr. CASTRO (El Salvador) stated that he had been instructed by his Government to vote in favour of trusteeship for Cyrenaica and the Fezzan under United Kingdom and French administration respectively. As the proposal for Italian trusteeship over Tripolitania had been rejected, however, he was compelled to vote against the draft resolution as a whole.

Mr. CHAUVEL (France) also intended to vote against the draft resolution, as one of the essential elements of the compromise reached in the First Committee had been rejected. The French Government was opposed to any solution of the question of Libya which did not settle the disposal of all three parts of that country. The French delegation did not wish its vote to be interpreted as opposition to the interests of Ethiopia, and Mr. Chauvel deeply regretted that France's negative vote would have to apply also to paragraph 3 of the draft resolution.

Mr. JOOSTE (Union of South Africa) recalled that in the First Committee his delegation had voted for the entire draft resolution because, although it had had certain objections to some of the provisions, it had wished to contribute to a solution of the problem as a whole. His delegation had also explained that its favourable vote should not be construed as an indication that it had given up those objections.¹ Since the General Assembly had rejected one of the essential provisions, the South African delegation would have to vote against the draft resolution as a whole.

Mr. MARQUES CASTRO (Uruguay) also intended to vote against the draft resolution as a whole, as its individual paragraphs had not all been adopted. In making that clear, he wished, nevertheless, to pay a tribute to the Republican Government of Italy.

The PRESIDENT put the draft resolution as a whole, as amended, to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Iceland, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Iceland, Liberia, Netherlands, New Zealand, Norway, Turkey, United Kingdom, United States of America, Australia, Canada, Denmark, Ethiopia, Greece, Haiti.

Against: India, Iraq, Israel, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Argentina, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, France, Guatemala, Honduras.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee, 271st meeting.*

ble du projet de résolution; il propose que l'Assemblée examine le projet de résolution présenté à la Première Commission par l'Argentine et dix-sept autres Républiques de l'Amérique latine (A.C.1/499).

M. CASTRO (Salvador) dit que, conformément aux instructions de son Gouvernement, il devait voter pour que la Cyrénaïque et le Fezzan soient respectivement placés sous la tutelle du Royaume-Uni et de la France. Cependant, étant donné que la proposition tendant à accorder à l'Italie la tutelle sur la Tripolitaine a été rejetée, il est obligé de voter contre l'ensemble du projet de résolution.

M. CHAUVEL (France) se propose également de voter contre le projet de résolution, étant donné qu'un des éléments essentiels du compromis réalisé à la Première Commission a été rejeté. Le Gouvernement français est opposé à toute solution de la question de la Libye qui ne réglerait pas le sort des trois parties de ce pays. La délégation de la France ne veut pas que son vote puisse être interprété comme contraire aux intérêts de l'Éthiopie et M. Chauvel regrette profondément que son vote négatif doive s'étendre au paragraphe 3 du projet de résolution.

M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) rappelle qu'à la Première Commission sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution, bien qu'elle ait formulé des objections contre certaines de ces dispositions; elle avait désiré apporter une contribution à une solution de l'ensemble de ce problème. Sa délégation avait également expliqué que son vote positif ne devait pas être interprété comme constituant un abandon de ces objections¹. Étant donné que l'Assemblée a rejeté une des dispositions essentielles du projet de résolution, la délégation de l'Union Sud-Africaine devra émettre un vote négatif sur l'ensemble de ce projet.

M. MARQUES CASTRO (Uruguay) a également l'intention de voter contre l'ensemble du projet de résolution étant donné que ses paragraphes n'ont pas tous été adoptés. En même temps, il désire néanmoins rendre hommage au Gouvernement républicain de l'Italie.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution sous sa forme amendée.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour: Islande, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie, Canada, Danemark, Éthiopie, Grèce, Haïti.

Votent contre: Inde, Irak, Israël, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Salvador, France, Guatemala, Honduras.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission 271ème séance.*

Abstaining: Iran, Luxembourg, Nicaragua, Siam, Sweden, Belgium, China.

The result of the vote was 14 in favour, 37 against, and 7 abstentions.

The draft resolution as amended was rejected.

The PRESIDENT put to the vote draft resolution B (A/873).

The resolution was adopted by 44 votes to none, with 7 abstentions. 266

The PRESIDENT put to the vote the proposals of the USSR (A/881). He announced that, at the request of the representation of the Soviet Union, a vote would first be taken on the first paragraph and then on the final three paragraphs of the proposal.

He put the first paragraph to the vote.

The paragraph was rejected by 33 votes to 14, with 6 abstentions.

The PRESIDENT put the last three paragraphs to the vote.

The paragraphs were rejected by 33 votes to 12, with 5 abstentions.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) requested that the USSR proposals should be voted upon as a whole in accordance with the precedent set at previous plenary meetings.

The PRESIDENT, replying to the representative of the Soviet Union, said that although it was correct that he had permitted the practice in some previous cases, he did not feel that it was in accordance with the rules of procedure to vote on a proposal as a whole after every part of it had been defeated.

He drew attention to the draft resolution of Pakistan (A/889), which had been drafted on the assumption that the situation which had arisen would occur. It called for the establishment of a special committee of seven members to be appointed by the President to examine the whole question and to report to the General Assembly at its following session.

He also drew attention to the draft resolution submitted in the First Committee by Argentina and seventeen other Latin-American countries (A/C.1/499), which had been reintroduced by its sponsors at the current meeting of the Assembly and appeared as document A/893. Some of its provisions dealt with the substance of the question, others dealt with preparations for the reconsideration of the question at the following session.

The President felt that some provision should be made for reconsidering the question at the following session, and asked whether it was the desire of the Assembly to proceed forthwith to a vote on the Pakistan draft resolution.

It was decided by 41 votes to 6, with 3 abstentions, to proceed to a vote on the draft resolution submitted by Pakistan.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) explained that he had voted in the negative because it was very difficult to take a positive decision concerning the establishment of a special committee of seven

S'abstiennent: Iran, Luxembourg, Nicaragua, Siam, Suède, Belgique, Chine.

Il y a 14 voix pour, 37 voix contre, et 7 abstentions.

Le projet de résolution, sous sa forme amendée, est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B (A/873).

Par 44 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS (A/881). Il annonce qu'à la requête du représentant de l'Union soviétique, il sera procédé au vote d'abord sur le premier paragraphe et ensuite sur le reste de la proposition.

Il met aux voix le premier paragraphe.

Par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions le paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix les trois derniers paragraphes.

Par 33 voix contre 12, avec 5 abstentions, les paragraphes sont rejetés.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que, conformément aux précédents établis aux séances plénières antérieures, on procède au vote sur l'ensemble de la proposition de l'URSS.

Tout en reconnaissant qu'il a, en effet, autorisé cette façon de procéder dans certains cas dans le passé, le PRÉSIDENT ne pense pas qu'il soit conforme au règlement intérieur de mettre aux voix l'ensemble d'une proposition dont chacune des parties a été rejetée.

Il attire l'attention des représentants sur le projet de résolution du Pakistan (A/889), qui prévoyait l'éventualité d'une situation comme celle qui se présente actuellement. Ce texte propose de créer une commission spéciale de sept membres, désignés par le Président, pour examiner l'ensemble de la question et pour faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa prochaine session.

Il signale également que le projet de résolution soumis à la Première Commission par l'Argentine et par dix-sept autres Républiques de l'Amérique latine (A/C.1/499) a été présenté de nouveau par ses auteurs à la présente session de l'Assemblée et publié sous la cote A/893. Certaines dispositions de ce texte traitent du fond de la question; d'autres envisagent les mesures à prendre pour une nouvelle étude du problème à la prochaine session.

Le Président estime qu'on devrait prévoir des dispositions qui permettent d'examiner à nouveau la question au cours de la prochaine session; il demande si l'Assemblée générale désire procéder tout de suite au vote sur le projet de résolution du Pakistan.

Par 41 voix contre 6, avec 3 abstentions, il est décidé de procéder au vote sur le projet de résolution présenté par le Pakistan.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare qu'il a voté contre cette proposition parce qu'il est très difficile d'adopter une attitude positive au sujet de la création d'une commission spéciale de sept

members without knowing who the appointees would be.

Mr. SARPER (Turkey) supported the Pakistan draft resolution in principle, but felt that the names of the countries to be appointed might, to a certain extent, influence representatives in their decision. There might be a short recess during which the President could decide on the members to be appointed.

Mr. ARCE (Argentina) felt that the investigation provided for in the Pakistan draft would take from seven to nine months approximately, which would mean postponing the matter until the fifth session or to a special session of the General Assembly.

The draft resolution which he had submitted jointly with seventeen other Latin-American Republics in the First Committee, which had not been withdrawn, as was made clear in the report, and which had been reintroduced at the current meeting of the Assembly, was conceived somewhat differently; it proposed, not that a special committee should examine the question and prepare a report, but that certain countries should study the matter and submit recommendations at the following session of the General Assembly.

The PRESIDENT recalled that the Assembly had decided to vote on the Pakistan draft resolution and proposed to put it to the vote.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) speaking on a point of order, said that there was no need to adopt such a proposal. The four Powers had requested the General Assembly to make recommendations on the disposal of the former Italian colonies and, because of certain circumstances, the question had not been solved. The question was therefore in abeyance on the agenda of the General Assembly and there was no need to set up a special committee to study the matter further. The Four Power Commission of Investigation had studied the question on the spot and had submitted its report. Every Member State was free to study the report and submit proposals to the General Assembly.

Mr. ENTEZAM (Iran) speaking on a point of order, said that if it was the intention to close the third session at the end of the current meeting, there would be no President to appoint the members of the committee mentioned in the draft resolution of Pakistan. He therefore supported the Turkish suggestion that the appointments should be made forthwith.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) pointed out that the adoption of the Pakistan draft resolution would entail certain expenses and that the General Assembly could not take a decision on such a matter without a previous estimate.

The PRESIDENT replied that it was understood that the appointment of such a committee would imply that the General Assembly authorized the Secretary-General to undertake the necessary expenditure.

membres sans savoir quels sont les Etats qui seront appelés à faire partie de la commission.

M. SARPER (Turquie) appuie, en principe, le projet de résolution du Pakistan, mais estime que les noms des pays à désigner pourraient, dans une certaine mesure, influencer sur la décision que les membres auront à prendre. On devrait suspendre la séance pour une courte durée, afin de permettre au Président de choisir les membres de la commission.

M. ARCE (Argentine) estime que l'enquête envisagée dans le projet du Pakistan demandera sept à neuf mois environ; or, cela équivaudrait à remettre l'examen de la question jusqu'à la cinquième session de l'Assemblée générale, sinon à une session extraordinaire.

Le projet de résolution qu'il a soumis conjointement avec dix-sept autres républiques de l'Amérique latine à la Première Commission et qui n'a pas été retiré, comme le rapport l'indique clairement, et qui a été présenté de nouveau à la présente séance de l'Assemblée, est rédigé d'une façon quelque peu différente. Aux termes de ce texte, ce n'est pas une commission spéciale qui devrait examiner la question et soumettre un rapport; l'examen de la question serait confié à certains Etats qui soumettraient leurs recommandations à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée a d'ores et déjà décidé de voter sur le projet de résolution du Pakistan; il se propose de le mettre aux voix.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) parlant sur une motion d'ordre, estime qu'il est inutile d'adopter cette proposition. Les quatre Puissances ont demandé à l'Assemblée générale de formuler des recommandations au sujet du sort des anciennes colonies italiennes; or, en raison de certaines circonstances, le problème n'a pas été résolu. La question est donc en suspens et reste inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; il est inutile de créer une commission spéciale pour examiner la question plus à fond. La Commission d'enquête des quatre Puissances a étudié la question sur les lieux et a soumis un rapport à ce sujet. Tout Etat Membre peut étudier ce rapport et soumettre des propositions à l'Assemblée générale.

M. ENTEZAM (Iran), parlant sur une motion d'ordre, déclare que, si l'on a l'intention de clore la troisième session à la fin de cette séance, l'Assemblée n'aura pas de Président pour nommer les membres de la commission prévue dans le projet de résolution du Pakistan. Il appuie donc la suggestion faite par le représentant de la Turquie, selon laquelle on devrait procéder de suite aux nominations.

M. VILFAN (Yougoslavie) fait remarquer que l'adoption du projet de résolution du Pakistan entraînerait certaines dépenses et que l'Assemblée générale ne peut prendre une décision à ce sujet sans une estimation préalable des frais.

Pour le PRÉSIDENT, il est sous-entendu que si une telle commission est nommée, c'est que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager les dépenses nécessaires.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) moved the adjournment of the meeting until 3 p.m. on Wednesday, 18 May.

The motion was rejected by 31 votes to 24.

Mr. ARCE (Argentina) stated that he would vote against the draft resolution of Pakistan. If, however, it were decided to establish such a committee, he would propose a minimum membership of nineteen. The Argentine delegation was opposed to the establishment of sub-committees with small memberships. It was not right for the General Assembly to appoint a special advisory committee if the membership of that committee were not based on fair geographical distribution. As there were fifty-nine Member States, it would be unjust and geographically unfair to set up a committee of only seven; a membership of nineteen, on the other hand, would mean approximately one member to every three delegations.

The PRESIDENT put the Argentine amendment to the vote.

The amendment was rejected by 30 votes to 4, with 15 abstentions.

The PRESIDENT put the Pakistan draft resolution to the vote.

A vote was taken by roll-call as follows:

Yemen, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour: Yemen, Australia, Burma, Denmark, Egypt, Haiti, India, Iran, Iraq, Israel, Lebanon, Liberia, New Zealand, Norway, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Syria, United Kingdom, United States of America.

Against: Yugoslavia, Argentina, Belgium, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Nicaragua, Paraguay, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: Canada, Costa Rica, Ethiopia, Greece, Iceland, Panama, Sweden, Turkey, Union of South Africa.

The result of the vote was 21 in favour, 28 against, and 9 abstentions.

The draft resolution was rejected.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) felt that, as all the proposals so far submitted had been rejected, the only solution which remained was the one contained in the draft resolution of the eighteen Latin-American countries (A/893). He therefore suggested that that draft resolution should be circulated and discussed.

The PRESIDENT agreed that the document should be circulated as soon as possible in order that members might decide either that some preparation in connexion with the question should be made for the following session or that the item should simply be retained on the agenda.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) propose d'ajourner la séance et de la reprendre le mercredi 18 mai, à 15 heures.

Par 31 voix contre 24, la motion est rejetée.

M. ARCE (Argentine) déclare qu'il votera contre le projet de résolution du Pakistan. Toutefois, s'il est décidé de créer une commission, il proposerait qu'elle soit composée d'au moins dix-neuf membres. La délégation de l'Argentine s'oppose en général à la création de sous-commissions composées d'un nombre de membres restreint. L'Assemblée générale ne doit pas créer de commission consultative spéciale, sans donner à sa composition un caractère vraiment représentatif et qui tienne compte de la répartition géographique de ses membres. Etant donné que l'Organisation est composée de cinquante-neuf États Membres, il serait injuste, notamment au point de vue géographique, de créer une commission composée de sept membres seulement; si l'on porte ce chiffre à dix-neuf, cela représenterait un membre pour trois délégations.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Argentine.

Par 30 voix contre 4, avec 15 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution du Pakistan.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yémen, Australie, Birmanie, Danemark, Égypte, Haïti, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Votent contre: Yougoslavie, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Équateur, Salvador, France, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Canada, Costa-Rica, Éthiopie, Grèce, Islande, Panama, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Il y a 21 voix pour, 28 voix contre, et 9 abstentions.

Le projet de résolution est rejeté.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) estime que, puisque toutes les propositions soumises jusqu'à présent ont été rejetées, la seule solution possible réside dans le projet de résolution des dix-huit États d'Amérique latine (A/893). Il suggère donc de distribuer et de discuter ce projet de résolution.

Le PRÉSIDENT estime, lui aussi, qu'il convient de faire distribuer ce document le plus rapidement possible; cela permettra aux membres de déterminer s'il y a lieu de prendre des dispositions relatives à cette question pour la prochaine session, ou bien s'il convient de se borner à maintenir cette question à l'ordre du jour.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) believed that, after the results of the voting which had just taken place, inaction on the part of the Assembly would constitute a great blow to the Organization's prestige. He consequently moved that the draft resolution of the Latin-American countries should be circulated, and the meeting should be adjourned until 3 p.m. to allow time for study.

The motion was adopted by 23 votes to 19, with 6 abstentions.

The meeting rose at 2:35 a.m.

TWO HUNDRED AND NINETEENTH PLENARY MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Wednesday, 18 May 1949, at 3 p.m.*

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

178. Question of the disposal of the former Italian colonies (*con- clusion*)

DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY COSTA RICA, CUBA AND URUGUAY (A/892); DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY ARGENTINA, BOLIVIA, BRAZIL, CHILE, COLOMBIA, COSTA RICA, CUBA, DOMINICAN REPUBLIC, ECUADOR, GUATEMALA, HONDURAS, MEXICO, NICARAGUA, PANAMA, PARAGUAY, PERU, URUGUAY, VENEZUELA (A/893) AND AMENDMENT THERETO SUBMITTED BY ETHIOPIA (A/894); DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY INDIA (A/895); DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY POLAND (A/896)

The PRESIDENT recalled that a number of proposals dealing with the general solution of the question of the disposal of the former Italian colonies had been rejected at the 218th meeting.

The delegations of Costa Rica, Cuba and Uruguay had submitted a draft resolution (218th meeting) dealing with only one aspect of the question, namely, the status of the western province of Eritrea. They had subsequently submitted a revised text (A/892/Rev. 1).

The delegations of Argentina and seventeen other Latin-American Republics had submitted a draft resolution (A/893) which they had originally submitted in the First Committee (A/C.1/449). An amendment to that draft resolution had been submitted by Ethiopia (A/894); it called for the deletion of paragraph 3 (a); the deletion, from paragraph 3 (b), of the first word, namely, "and"; and the insertion, in the same sub-paragraph, after the word "account", of the words "the just claims of Ethiopia".

The question before the Assembly was to decide what action should be taken in view of the fact that all positive proposals for a solution of the problem at the current session had been rejected. It might consider whether any preparatory work should be done on the question before it was considered at the following session of the General Assembly. The General Assembly was competent to refer the matter to its next regular session without further action; in fact, the matter would automatically appear on the agenda of the following session if no further action on it was taken.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) pense que si l'Assemblée ne prenait aucune action après les votes qui viennent d'intervenir, il en résulterait une atteinte profonde au prestige de l'Organisation. Il propose par conséquent de faire distribuer le projet de résolution des républiques d'Amérique latine et d'ajourner la séance jusqu'à 15 heures, pour donner aux représentants le temps de l'étudier.

Par 23 voix contre 19, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 2 h. 35.

DEUX CENT DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le mercredi 18 mai 1949, à 15 heures.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

178. Question du sort des anciennes colonies italiennes (*fin*)

PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS PAR LE COSTA-RICA, CUBA ET L'URUGUAY (A/892); PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS PAR L'ARGENTINE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LE CHILI, LA COLOMBIE, LE COSTA-RICA, CUBA, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉQUATEUR, LE GUATEMALA, LE HONDURAS, LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PARAGUAY, LE PÉROU, L'URUGUAY ET LE VENEZUELA (A/893) ET AMENDEMENT À CE PROJET SOUMIS PAR L'ÉTHIOPIE (A/894); PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS PAR L'INDE (A/895); PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS PAR LA POLOGNE (A/896)

Le PRÉSIDENT rappelle que diverses propositions tendant à une solution générale de la question du sort des anciennes colonies italiennes ont été rejetées au cours de la 218ème séance.

Les délégations du Costa-Rica, de Cuba et de l'Uruguay ont soumis un projet de résolution (218ème séance) qui ne traitait que d'un seul aspect, à savoir, le statut de la province occidentale de l'Erythrée. Elles ont, par la suite, soumis un texte révisé (A/892/Rev.1).

Les délégations de l'Argentine et de dix-sept autres républiques de l'Amérique latine ont soumis un projet de résolution (A/893) qu'elles avaient introduit primitivement à la Première Commission (A/C.1/449). L'Éthiopie a soumis un amendement (A/894) à ce projet de résolution, qui a pour objet de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 3; de supprimer le mot "et" qui figure au début de l'alinéa b) et d'ajouter, après le mot "compte", les mots "des justes revendications de l'Éthiopie".

L'Assemblée générale doit maintenant décider des mesures qu'il y a lieu de prendre, compte tenu du fait que toutes les propositions concrètes en vue d'arriver à une solution du problème à la présente session ont été rejetées. Elle doit se prononcer sur la nécessité d'effectuer des travaux préparatoires avant que la question ne soit examinée à nouveau à la prochaine session de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est en droit de renvoyer la question, sans plus, à sa session suivante. En fait, ce problème figurera automatiquement à l'ordre du jour de la prochaine session si aucune mesure n'est prise.